JEUDI 18 MAI 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8377. — JEUDI 18 MAI 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Commune; droits d'usage; titres; possession; appréciation de fait. — Saisie; nullité; action en revendication; délai; fin de non-recevoir. — Juge de paix; canal navigable; travaux; destruction ordonnée; excès de pouvoir. — Appel principal du gagnant; recevabilité; appel incident du perdant; recevabilité par voie de conséquence. — Pension alimentaire due par l'ascendant à son fils; décès du débiteur; cessation de la pension. — Dette solidaire; caution paiement; subrogation légale. — Saisie-exécution; élection de domicile; offres. — Inscription hypothécaire; créance privilégiée; énonciation. — Appel; demande nouvelle; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Tiers acquéreur; obligation personnelle. — Dommages-intérêts; travaux par suite d'expropriation publique; chose jugée; compétence. — Défaut de motifs; conclusions subsidiaires; cassation partielle.—*Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Revendication de succession contre le domaine; prescription du droit d'accepter. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire des compagnies d'assurance contre le tirage au sort; le contingent de 80,000 hommes élevé à 140,000; validité des contrats d'assurance; compagnies Lestiboudois et de Lasalle; jugement. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; engagement d'artiste; début; chute; nullité de l'engagement; Mlle Petrovich contre M. Ragani, directeur du Théâtre-Italien à Paris.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de Vaucluse* : Détournement de mineure.
CHRONIQUE.

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à l'Empereur un rapport sur les établissements pénitentiaires dépendant du département de l'intérieur.

Nous publions aujourd'hui la première partie de ce rapport :

Sire,

Les questions relatives au régime pénitentiaire ont éveillé plus d'une fois, depuis deux années, la sollicitude de Votre Majesté.

J'ai dû, en ce qui concerne les établissements dépendants du département de l'intérieur, porter toute mon attention sur ce service qui touche, par tant de points, aux plus graves intérêts de la société. Il se rattache, en effet, à l'administration de la justice criminelle par la détention préventive et répressive, aux institutions religieuses et à l'enseignement public par la réforme morale et l'éducation élémentaire des condamnés adultes et des jeunes détenus, à l'agriculture et au commerce par les colonies agricoles et l'exploitation du travail pénitentiaire, à la guerre et à la marine par la détention et le transfèrement de certaines classes de condamnés, au domaine par les vastes bâtiments qu'il occupe, à l'hygiène publique par l'état sanitaire des prisons, à la sûreté générale par la surveillance des détenus et le patronage des libérés, et enfin aux intérêts du trésor par ses dépenses et ses produits. Il était important d'étudier sous toutes ces faces cette branche de l'administration. Dans ce but, j'ai prescrit (1), l'année dernière, des études spéciales ayant pour objet de constater, à tous les points de vue, la situation des prisons de l'Empire.

C'est ce travail statistique, entrepris pour la première fois par mon administration, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Il se rapporte à l'année 1852; celui de 1853 sera prêt aussitôt après la clôture de l'exercice, et désormais, chaque année, à la fin du premier semestre, une publication semblable permettra d'apprécier, et de comparer la situation de ces établissements et les mesures auxquelles ils auront donné lieu.

Cette statistique comprend :

1° Les maisons centrales de force et de correction ;

2° Les établissements destinés aux jeunes détenus;

3° Les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les établissements de Doullens et de Belle-Isle, affectés aux condamnés pour cause politique, ne pouvaient entrer dans ce cadre.

Limité à ceux des établissements pénitentiaires qui relèvent de mon administration, ce travail ne saurait faire double emploi, ni avec les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle qui analysent et résument tous les faits judiciaires et le mouvement de la criminalité, ni avec les statistiques du ministère de l'agriculture et du commerce, qui embrassent tout le domaine de l'administration publique. Ces derniers documents, à raison même de leur importance et de leur étendue, ne fournissent à l'administration les utiles renseignements qu'ils contiennent que dans un délai plus ou moins éloigné de l'époque où les faits qu'ils constatent se sont accomplis. Or, il importe surtout à l'administration de connaître promptement les résultats, afin de pourvoir aux besoins presque en même temps qu'ils se produisent. Tel est l'objet spécial de cette enquête périodique. Je m'attacherai particulièrement, dans ce rapport, à signaler les mesures qu'elle a déjà provoquées et celles qu'elle commande de prendre ultérieurement.

I.

MAISONS CENTRALES DE FORCE ET DE CORRECTION.

Les maisons centrales, au nombre de vingt et une, sont soumises à un régime uniforme pour tous les services disciplinaires et économiques ; il est pourvu aux frais d'entretien des détenus par entreprise ou par voie de régie.

Les maisons en entreprise, au nombre de huit, sont celles d'Aniane, Clermont, Ensisheim, Limoges, Montpellier, Poissy, Rennes, Riom. Des traités passés avec des entrepreneurs généraux, soit par adjudication, soit de gré à gré, lorsque l'adjudication ne produit pas de résultats acceptables, ont pour objet de pourvoir à toutes les dépenses d'entretien et de pourvoir du travail aux condamnés, moyennant un prix fixe par journée de détenu et l'abandon des trois dixièmes du produit éventuel des travaux.

Des quartiers correctionnels de jeunes filles sont annexés à deux de ces maisons : Clermont et Rennes.

Les maisons en régie, au nombre de treize, sont celles de Beaulieu, Cadillac, Clairvaux, Embrun, Eysses, Fontevrault, Gaillon, Hagueneau, Loos, Melun, Mont-Saint-Michel, Nîmes, Vannes. Cinq d'entre elles ont été mises en régie dans le cours de l'année 1852.

L'administration y pourvoit directement aux dépenses de tout genre. Dans quelques unes, elle afferme le travail à des fabricants ; dans d'autres, elle emploie les détenus, en tout ou partie, pour le compte de l'Etat, à la fabrication d'objets destinés à la consommation des maisons pénitentiaires ou d'autres établissements publics.

Des colonies agricoles de jeunes détenus sont annexées à Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et Loos. Il y a, en outre, un quartier de jeunes filles à Clairvaux et à Hagueneau.

Le tableau des comptes, dont j'analyserai plus loin les résultats, présente, par maison, le détail des dépenses auxquelles ces divers établissements ont donné lieu en 1852.

Les maisons centrales destinées à recevoir les femmes et les septuagénaires condamnés aux travaux forcés, les reclusionnaires, les condamnés à l'emprisonnement correctionnel au-dessus d'un an et les militaires condamnés aux fers, contenaient, au 31 décembre 1851, 18,401 détenus adultes, sans compter 1,743 enfants.

Les entrées, pour l'année 1852, se sont élevées à 10,460.

Les sorties, pour causes diverses, à 9,141.

Le mouvement d'entrée et de sortie pendant l'année a donc roulé sur une population de 28,861 individus.

L'effectif restant, au 31 décembre 1852, était de 19,720, non compris 531 militaires, marins et Arabes condamnés, venus d'Algérie, et provisoirement détenus dans les forts Lamalgue, Brescou et Saint-Louis. Ils font l'objet d'un tableau sommaire et spécial.

La situation de 1852 présente une augmentation progressive sur les années antérieures. De 1830 à 1840, la moyenne avait été de 16,369. De 1840 à 1850, elle s'est élevée à 18,641, y compris les enfants (2).

La contenance réglementaire des vingt et une maisons centrales a été fixée, en 1847, à 17,960 places; il y a donc encombrement, et nécessité de créer à la détention de nouvelles ressources. J'ai dû souvent retarder dans les prisons départementales le transfèrement des condamnés au-dessus d'un an (3), et ordonner que les détenus écroués dans les maisons centrales pour plusieurs condamnations soient réintégrés dans les établissements départementaux pour y subir les peines inférieures à la durée d'une année (4).

J'ai recherché également les moyens d'annexer aux diverses maisons qui les comportaient des constructions propres à recevoir l'excédant de la population.

Des bâtiments nouveaux, actuellement terminés, ont créé à Poissy 300 places de plus; à Clermont, 150; à Clairvaux, 300; à Ensisheim, 150; d'autres, en cours d'exécution, ajouteront à Loos, 200 places; à Aniane, 150; à Gaillon, 100. La contenance normale est ainsi portée de 17,960 à 19,310. Il reste donc à pourvoir à un excédant de 1,500 à 2,000. Pour éviter les nombreuses agglomérations de détenus, qui rendent difficile l'administration intérieure et l'organisation de travaux industriels, pour diminuer les inconvénients et les frais des transports lointains, il serait désirable que deux nouvelles maisons centrales, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes, fussent créées dans les départements du centre.

Mon administration a commencé des recherches et des études dans ce but.

Une nouvelle résidence centralisera les condamnés militaires actuellement répartis dans les ports de la Méditerranée et dans les maisons centrales. Ces dispositions, concertées avec mon collègue M. le ministre de la guerre, laisseront environ 200 places vacantes pour l'effectif criminel et correctionnel, et satisferont au vœu de Votre Majesté à l'égard de ces condamnés frappés par une juridiction spéciale (5).

Dans le nombre total des condamnés les femmes figurent pour celui de 3,847. Elles sont réparties dans six maisons spéciales : Cadillac, Clermont, Haguenau, Montpellier, Rennes, Vannes.

Il n'existe plus que deux établissements, ceux de Clairvaux et de Limoges, où des quartiers séparés pour les femmes se trouvent annexés à ceux de la détention des hommes. La création d'une nouvelle maison permettrait d'opérer entièrement la classification des sexes. Les avantages qui résultaient du système contraire pour l'économie des frais de service intérieur et pour la facilité des transfèrements, ont dû être sacrifiés à cette séparation, que réclamait un intérêt moral et disciplinaire.

Les libérations ont atteint un chiffre relativement égal à celui des deux années précédentes, 6,926, c'est-à-dire 35 pour 100, proportion inquiétante si l'on considère que, d'après les statistiques criminelles, sur 100 libérés des maisons centrales, 37 pour les hommes et 25 pour les femmes sont ordinairement jugés de nouveau dans les cinq années qui suivent leur libération. Cette situation justifie pleinement les mesures prises par votre gouvernement pour reléguer hors du territoire les repris de justice (6).

Au nombre des sortis pour toute autre cause que la libération, 97 individus ont été dirigés sur la Guyane; environ 60 autres, non libérés, ont sollicité leur transfèrement, soit en Afrique, soit à Cayenne. Le désir de changer de séjour a déterminé plusieurs détenus à commettre des crimes entraînant la peine des travaux forcés. Afin de déjouer ces odieuses préférences, qui se manifestaient naguère par des actes semblables en faveur du régime des bagnes, j'ai dû, conformément aux précédents, décider que, désormais, les peines encourues pour des faits de cette nature seraient exemplairement subies, sous le régime de l'isolement, dans les prisons où ils auraient été commis (7). A partir de ce moment, ces criminelles tentatives ne se sont pas renouvelées.

L'effectif se composait, au 31 décembre 1852, de 1,375 condamnés aux travaux forcés, 4,568 réclusionnaires, 13,777 condamnés au-dessus d'un an.

Les trois catégories comptaient 6,071 récidivistes. Ce nombre confirme le résultat donné par la statistique criminelle de la justice.

Les condamnations avaient pour cause : 4,494 attentats contre les personnes, 15,018 contre les propriétés, 208 contre la sûreté de l'Etat.

Classé d'après l'état civil, l'effectif présentait 12,227 célibataires ou veufs sans enfants, 4,733 mariés ayant des enfants, 1,479 mariés sans enfants, 972 veufs ayant des enfants, 309 ayant des enfants naturels reconnus.

Sous le rapport de l'âge, 1,836 individus avaient de seize à vingt ans, 7,044 de vingt à trente ans, 5,187 de trente à quarante, 3,336 de quarante à cinquante, 1,613 de cinquante à soixante, et 704 au-dessus de soixante ans.

7,118 appartenaient à la population des villes, et 12,602 à celle des campagnes. Antérieurement à leur condamnation, 4,257 étaient laboureurs; 3,522 étaient ouvriers mettant en œuvre les produits du sol; 664 bouchers, boulangers et meuniers; 1,942 tailleurs, cordonniers, perruquiers, chapeliers; 1,296 commerçants; 2,839 manœuvres, voituriers, commissionnaires; 1,303 aubergistes, logeurs et domestiques de ville; 742 exerçaient des professions libérales, et 3,155 n'avaient aucune profession.

Le régime disciplinaire qui, dans certaines maisons, avait subi quelque relâchement par suite des événements de 1848, a été rétabli partout dans sa juste sévérité, et le tableau des punitions encourues prouve, par leur nature et leur nombre, que les condamnés se sont soumis sans résistance à cette discipline. Les fraudes qui ont pour but d'éluder la prohibition du tabac et les infractions à la règle du silence constituent le plus grand nombre des cas ; et, sur les punitions infligées, le tiers seulement l'a été pour récidive d'infractions. Le cachot, la cellule, les amendes, la mise au pain et à l'eau, sont les seules peines usitées ; et, pour concilier avec l'humanité les nécessités de la répression, j'ai renouvelé, en ce qui concerne cette dernière peine, les instructions qui prescrivent de ne pas la prolonger au-delà de trois jours, sans l'interrompre par une journée de vivres complets (8).

724 condamnés ont ressenti le bienfait de votre clémence impériale; dans ce nombre, 316 ont obtenu la remise entière de ce qu'il leur restait à subir de la peine; 31 ont été commués, et 377 ont obtenu des réductions qui varient d'un an à cinq ans et plus.

Je dois faire remarquer, pour constater l'efficacité de la surveillance exercée dans les maisons centrales, que l'on n'a compté, en 1852, que trois évadés, sur lesquels deux ont été réintégrés.

Sur l'effectif des condamnés au 31 décembre 1852, 559 avaient reçu, avant leur condamnation, une instruction supérieure à l'enseignement primaire; 6,764 savaient lire et écrire; 2,398 savaient lire; 9,999 étaient complétement illettrés. Depuis leur entrée, 3,202 avaient appris à lire, 5,230 à lire et à écrire; 1,395 avaient reçu l'instruction primaire complète donnée dans les prisons.

L'état sanitaire, malgré l'encombrement de certains établissements, n'a pas présenté de résultats fâcheux comparativement aux années antérieures. Sur une population moyenne de 19,240 individus, on a compté 1,232 décès, c'est-à-dire 6 sur 100.

Les cas d'aliénation mentale, dont les symptômes s'étaient déjà manifestés avant la détention, ont été de 16, et ceux qui se sont déclarés depuis la détention se sont élevés à 34; on a compté 8 suicides.

Les notables différences remarquées d'une année à l'autre dans les maladies et la mortalité ont difficilement permis jusqu'à présent de discerner les causes diverses et complexes auxquelles on peut attribuer ces variations. Je n'ai pas dû négliger l'examen de cette question, et j'ai prescrit de nouvelles mesures pour faire étudier avec soin les faits relatifs à l'état sanitaire des prisons (9). Les observations sur le régime alimentaire, la discipline, le travail, les causes locales et générales qui, ensemble ou séparément, peuvent influer sur la santé des détenus, les inductions qu'on peut tirer de l'âge, de la constitution physique, des professions antérieures et actuelles, des antécédents judiciaires et de la pénalité, seront recueillies avec exactitude, en même temps que les maladies seront constatées d'après une classification uniforme et méthodique (10).

Mais ce qui devait principalement provoquer les efforts de l'administration, c'est le rétablissement du travail, cet élément de discipline intérieure, de régénération physique et morale, qui procure au condamné des adoucissements pendant sa captivité, lui assure des ressources après sa libération, garantit la société contre les récidives et diminue les charges de l'Etat par les prélèvements exercés sur les produits. Le décret du 24 mars 1848, en abolissant le travail dans les prisons, avait altéré profondément les conditions légales et morales de la peine, et la concurrence qu'il avait en vue de supprimer, au profit du travail libre, n'existait pas réellement.

En effet, en supposant que les 18,000 condamnés détenus alors dans les maisons centrales fussent tous occupés, c'est-à-dire en ne tenant nul compte des infirmités, des maladies, des punitions, des chômages, il a été constaté que cette population, provenant, pour les deux tiers, de celle des campagnes, inhabile aux industries dont elle fait l'apprentissage dans les prisons, donnait une somme de produits inférieure des deux tiers ou de moitié à celle du même nombre d'ouvriers libres. Ainsi, l'activité quotidienne des prisons représente à peine 6,000 journées de travail dans la masse considérable de la production générale.

La loi du 9 janvier 1850, en prescrivant le rétablissement du travail dans des conditions restreintes, n'avait apporté qu'un remède insuffisant au désordre causé par le décret de 1848. Le décret de Votre Majesté, du 15 février 1852, a sagement combiné le retour aux prescriptions légales qui imposent le travail aux condamnés avec les garanties que peut exiger l'industrie libre, et sanctionné la mesure qui permet d'appliquer les bras des détenus à des travaux extérieurs. Ainsi, désormais, le défrichement, les travaux d'utilité publique ou privée pourront, avec des garanties de sûreté, trouver des auxiliaires dans les condamnés.

La statistique de 1852, en recueillant tous les renseignements sur l'âge, l'état civil, l'origine rurale ou urbaine de la population, sur les professions antérieures et les professions apprises pendant la captivité, donnera les moyens d'opérer des classements utiles pour les travaux extérieurs ou intérieurs.

Quant au rétablissement de l'activité industrielle dans les prisons, le décret du 25 février 1852 ne pouvait guère réaliser, dans le cours de cet exercice, les résultats qu'il doit progressivement produire. Aussi l'administration a-t-elle développé la fabrication des étoffes et autres objets propres à la consommation des établissements pénitentiaires dans les maisons où les adjudications et les marchés de gré à gré n'ont pas réussi.

12,677 détenus, en moyenne, employés à plus de soixante espèces de travaux industriels, ont donné une somme de produits qui s'élève à 1,497,349 fr. 01 c., dont plus de la moitié profite au trésor directement ou indirectement. Ces produits sont bien au dessous de ceux des années antérieures à 1848, qui s'élevaient à 2,200,000 fr. Mais déjà l'année 1853 offre des résultats supérieurs. Pour favoriser cette progression du travail, dont l'effet moral est l'amendement des condamnés, et la conséquence financière l'allégement des charges du trésor, j'ai recherché les moyens d'encourager, dans cette population, les habitudes laborieuses dont l'abandon cause la plupart des crimes et délits.

L'ordonnance du 27 décembre 1843, qui règle la répartition du produit du travail, a fixé de un dixième à cinq dixièmes la part accordée aux détenus, suivant la gravité des peines et le nombre des condamnations antérieures. Mais, en prenant pour base unique ce principe, équitable d'ailleurs dans la proportion qu'il établit entre le salaire et les peines graduées par la loi, ce règlement a omis l'élément moral et disciplinaire des rémunérations ou des punitions méritées pendant la détention. Or, les dispositions prises à cette époque pour combler cette lacune n'ont été efficaces ni pour maintenir alors le travail en activité, ni pour le rétablir après sa suspension. Il résulte, en effet, de cette règle de répartition, que certaines classes de détenus, réduites à un pécule quotidien de 1 ou de 2 centimes par le bas prix de certaines industries, se découragent d'un travail improductif, qui, ne leur procurant aucun adoucissement pendant la détention, les laisse encore sans ressources à leur libération. La gravité de ce dernier inconvénient est constatée par la statistique criminelle de 1851. Sur 839 individus repris dans l'année même de leur libération, 580 appartenaient à cette classe sortie des prisons sans pécule, ou avec moins de 20 fr., et parmi les causes qui les ramenaient devant la justice, les délits de vagabondage, de mendicité, d'infraction au ban de surveillance, indice déplorable de leur dénûment, étaient comptés pour 423.

Des mesures récentes (11), tout en maintenant le principe de justice distributive posé par l'ordonnance de 1843, permettront d'allouer des suppléments de salaire à l'activité et à la bonne conduite. L'abaissement des tarifs des vivres supplémentaires mettra à la portée des plus faibles salaires cette ressource indispensable à des industries qui exigent souvent une certaine dépense de force. Enfin, des traités passés avec les entrepreneurs des travaux, à des conditions plus simples et plus conformes à la règle de répartition des produits, contribueront, je l'espère, à rétablir partout le travail avec ses salutaires influences et ses utiles résultats.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) Par décision ministérielle du 9 mai 1852, M. Louis Perrot, inspecteur général de 1re classe, a été chargé d'organiser et de diriger ce travail annuel.

(2) Au mois de mai de l'année 1853, la population a été de 20,077 ; au 1er septembre, de 20,218, et, au 31 décembre, de 20,701.

Cette progression doit encore s'accroître par les effets de la loi sur le jury, qui fixe à la simple majorité le nombre de voix nécessaires pour la condamnation.

L'admission de plus en plus fréquente des circontances atténuantes, en faisant descendre les peines d'un et deux degrés, tend également à diminuer le nombre des condamnés aux travaux forcés, pour l'ajouter à l'effectif des réclusionnaires et des correctionnels.

(3) *Circulaire* du 28 juillet 1853.

(4) *Circulaires* des 7 octobre et 19 décembre 1853.

(5) Décision ministérielle du 26 décembre 1853.

(6) Cette proportion est bien plus considérale dans les établissements qui avoisinent la capitale. Un rapport du directeur de la maison centrale de Melun, sur les entrées du dernier trimestre de 1853, a constaté le chiffre de 70 récidivistes sur 100 condamnés.

(7) *Circulaires* des 8 juin et 23 juillet 1853.

(8) *Circulaire* du 16 avril 1853.

(9) Décision ministérielle du 19 avril 1853.

(10) Instruction ministérielle du 9 janvier 1854.

(11) Circulaire et Arrêté ministériel du 25 mars 1854.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 16 mai.

COMMUNE. — DROITS D'USAGE. — TITRES. — POSSESSION. — APRÉCIATION DE FAIT.

Lorsqu'une commune réclame des droits d'usage dans une forêt comme fondés sur des titres et sur une possession non interrompue pendant trente ans, sans prouver, sur l'enquête ordonnée, que certains titres qu'elle invoque à l'appui de sa demande lui soient applicables, lorsqu'il est établi contre elle que si certains autres lui en ont permis l'exercice temporaire, ce n'a été que moyennant une rétribution proportionnelle, lorsqu'enfin il résulte des faits et actes de la cause, dont l'appréciation souveraine appartient aux juges du fait, que sa possession n'a jamais eu le caractère de jouissance à titre de propriétaire, le rejet de sa demande, fondé sur de telles constatations, échappe à la censure de la Cour suprême.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi de la commune de Turquesteim, plaidant Me de Saint-Malo.

SAISIE. — NULLITÉ. — ACTION EN REVENDICATION. — DÉLAI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le tiers-détenteur qui prétend qu'un immeuble saisi sur lui ne fait pas partie des biens du débiteur du saisissant et lui appartient en propre comme l'ayant acquis sur une licitation qui a fait évanouir l'hypothèque du créancier, doit agir par voie de nullité de la saisie, dans les délais fixés par l'art. 728 du Code de procédure, et non par l'action en distraction dont l'exercice n'est circonscrit dans aucun délai fatal. L'action en distraction ne peut appartenir qu'au tiers qui n'a pas figuré dans la saisie. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 30 avril 1850, et des Cours de Caen et de Riom, en date des 9 décembre 1850 et 19 décembre 1851.)

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Thoumelou-Verdier; plaidant Me Maulde.

JUGE DE PAIX. — CANAL NAVIGABLE. — TRAVAUX. — DESTRUCTION ORDONNÉE. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le juge de paix excède ses pouvoirs lorsque, dans une instance possessoire portée devant lui, il ordonne la destruction de travaux opérés sur un cours d'eau navigable par ordre de l'administration, en vertu d'une ordonnance émanée du pouvoir exécutif.

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Chabert, plaidant Me Duboy.

APPEL PRINCIPAL DU GAGNANT. — RECEVABILITÉ. — APPEL INCIDENT DU PERDANT. — RECEVABILITÉ PAR VOIE DE CONSÉQUENCE.

I. Une partie qui a obtenu gain de cause sur l'action principale, mais contre laquelle le jugement a réservé les conclusions reconventionnelles prises contre elle par la partie qu'elle avait appelée en garantie, a le droit d'interjeter appel principal de ce jugement, et cet appel rend recevable l'appel incident qu'a cru devoir former la partie qui a succombé au principal, lorsqu'à raison de la connexité des intérêts engagés dans le débat il importe de maintenir toutes les parties en cause et qu'une décision unique intervienne sur l'ensemble des contestations.

II. L'arrêt qui a fait résulter la cession d'une rente des actes de la cause, des dires des parties et de l'exécution donnée par les parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. Il ne peut être critiqué sous le prétexte d'incompatibilité de ce même acte avec l'existence de la rente, lorsque cette incompatibilité, plus apparente que réelle, disparaît devant les appréciations faites par les juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Béchard (rejet du pourvoi du sieur Bourgarel).

PENSION ALIMENTAIRE DUE PAR L'ASCENDANT A SON FILS. — DÉCÈS DU DÉBITEUR. — CESSATION DE LA PENSION.

La pension alimentaire imposée par la justice à une mère au profit de son fils ne doit pas subsister après le

décès de la mère. Sa succession, à laquelle le bénéficiaire de la pension est appelé à prendre part comme héritier acceptant, ne peut en être grevée. Ce n'est pas la succession qui doit la pension; elle était la dette de l'ascendant personnellement, et son décès a fait évanouir l'obligation, en faisant disparaître la parenté qui en était le principe et la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Mᵉ Huguet (rejet du pourvoi du sieur Rouguon).

Bulletin du 17 mai.

DETTE SOLIDAIRE. — CAUTION. — PAIEMENT. — SUBROGATION LÉGALE.

L'acte par lequel le beau-père et la belle-mère du sous-acquéreur d'un fonds de commerce ont cautionné celui-ci envers le vendeur primitif, créancier du prix de vente tant contre ce sous-acquéreur que contre le vendeur en second, qui, ni l'un ni l'autre, ne s'en étaient libérés, a pu être interprété en ce sens que les cautions se sont obligées, soit envers le premier vendeur, soit envers le second, à garantir le paiement dû par le sous-acquéreur; de telle sorte que si ce paiement, au lieu d'être opéré par ce dernier, l'était par le second vendeur, celui-ci aurait son recours contre les cautions. Cette interprétation, indépendamment de ce qu'elle est souveraine et lie la Cour de cassation, se justifie en équité et en droit; car le premier acquéreur, débiteur de son prix envers le vendeur, était créancier du même prix à l'égard du sous-acquéreur. Débiteurs solidaires l'un et l'autre envers le vendeur originaire, il en résulterait que le premier acquéreur, en payant au vendeur la dette dont il était solidairement tenu avec le sous-acquéreur, acquérait par là la subrogation légale contre ce dernier et par suite contre ses cautions. La Cour impériale, en le décidant ainsi, n'a point excédé ses pouvoirs et dénaturé le contrat. Elle s'est au contraire renfermée dans les attributions qui lui appartenaient exclusivement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant Mᵉ Gatine. (Rejet du pourvoi des époux Picard.)

SAISIE-EXÉCUTION. — ÉLECTION DE DOMICILE. — OFFRES.

Lorsqu'en matière de saisie-exécution le créancier, indépendamment de l'élection de domicile dans la commune où doit se faire l'exécution, a fait dans le commandement une seconde élection de domicile en l'étude de l'avoué qui doit occuper pour lui en cas de contestation, le débiteur a la faculté de faire à ce dernier domicile des offres réelles du montant de sa dette. L'élection de domicile spécialement prescrite par l'art. 584 du Code de procédure n'empêche pas le créancier d'en élire un autre pour l'exécution du même acte, et, dans le cas d'une double élection de domicile pour le même objet, le débiteur peut faire, à l'un ou à l'autre de ces deux domiciles élus, toutes significations et même des offres réelles, conformément aux art. 111 du Code Napoléon et 59, § 9, du Code de procédure. Ces offres ne peuvent pas être déclarées nulles, sous le prétexte que les avoués ne sont que des mandataires *ad lites*. Cette objection n'a aucune valeur dans le cas où, comme dans l'espèce, la contestation n'était pas encore née, lorsqu'il n'y avait aucune instance liée.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Durand; plaidant, Mᵉ Lenoël.

Présidence de M. Mesnard.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — ÉNONCIATION.

Le créancier hypothécaire qui a un motif légitime de préférence sur d'autres créanciers n'est pas tenu de mentionner, dans son inscription, la préférence qui s'attache à sa créance. Il suffit qu'il énonce la nature du titre et sa date pour remplir le vœu de l'art. 2148 du Code Napoléon. Cette énonciation rend possible la vérification de la nature de la créance. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 7 mai 1811 et 11 mars 1816.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Mᵉ de Saint-Malo (Rejet du pourvoi des époux Albrand.)

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE. — FIN DE NON RECEVOIR.

L'habitant qui, en première instance, sur une demande formée contre lui par un autre habitant en suppression d'une porte ouverte sur un terrain que celui-ci soutenait lui appartenir, a prétendu que ce terrain était communal et demandé à exciper des droits de la commune en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, sans se mettre en mesure d'exercer légalement ces droits et en soutenant, au contraire, que le terrain litigieux lui appartenait en propre, est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'article 49 de la loi précitée. Conséquemment il n'a pas pu, sur l'appel du jugement qui a donné gain de cause à son adversaire, invoquer les droits de la commune dont il ne s'était pas prévalu en première instance. Son appel, fondé sur cette exception, a dû être déclaré non recevable comme constituant une demande nouvelle.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, Mᵉ Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Delpeyrou.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 mai.

TIERS ACQUÉREUR. — OBLIGATION PERSONNELLE.

Si, en règle générale, le tiers acquéreur n'est tenu hypothécairement que jusqu'à concurrence de son prix d'acquisition, il en est autrement lorsqu'il a pris des engagements sur ses propres biens; spécialement, lorsque des bordereaux ayant été délivrés contre lui, le tiers acquéreur qui n'était pas en mesure d'y satisfaire a obtenu un délai des créanciers porteurs des bordereaux, en s'engageant lui-même personnellement. L'appréciation des faits et actes desquels résulte l'obligation personnelle du tiers-acquéreur appartient souverainement aux juges du fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 février 1851, par la Cour impériale de Colmar. (Consorts Winckler contre héritiers Bichoft et autres; plaidants, Mᵉˢ Marmier et Lenoël.)

Bulletin du 17 mai.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRAVAUX PAR SUITE D'EXPROPRIATION PUBLIQUE. — CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE.

Lorsque le jury a alloué au propriétaire, dont le chemin d'exploitation a été coupé par un canal exécuté par suite d'expropriation publique, une indemnité alternative consistant soit en une somme d'argent, soit dans la construction sur le canal d'un pont qui maintiendrait la viabilité dans le même état dans lequel elle était avant les travaux, l'autorité judiciaire est compétente pour prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire, et fondée sur ce que l'administration, qui a opté pour la construction du pont, l'a établi dans des conditions de viabilité désavantageuses. En fixant le chiffre des dommages-intérêts à supporter par l'administration, les Tribunaux ne violent ni les règles de la compétence, qui attribuent aux conseils de préfecture la fixation des indemnités dues pour dommages causés par des travaux publics, car les travaux dont il s'agit n'ont pas le caractère de travaux publics, ni l'autorité de la chose jugée par le jury, de la décision duquel ils assurent au contraire par là l'exécution.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts rendus, les 22 mai 1849 et 17 août 1852, par la Cour impériale de Toulouse. (Préfet de Tarn-et-Garonne, représentant l'Etat, contre veuve Orliac. Plaidants, Mᵉˢ de Verdière et Lenoël.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — CASSATION PARTIELLE.

Lorsque, sur une demande tendant à être admis au passif d'une faillite pour un certain capital, avec les intérêts et les frais, le défendeur, après avoir conclu au rejet de la demande, conclut subsidiairement au rejet des intérêts et frais, l'arrêt qui rejette implicitement les conclusions subsidiaires du défendeur sans en donner aucun motif, doit être cassé pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; mais, les conclusions subsidiaires étant entièrement distinctes des conclusions principales, l'arrêt ne doit être cassé qu'en ce qui concerne seulement les intérêts et les frais, encore qu'il aurait compris dans un chiffre unique tant la condamnation relative au capital que celle relative aux intérêts et frais.

Cassation partielle, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 6 mai 1852, par la Cour impériale de Paris. (Mounier contre Ernest Béchet; plaidants, Mᵉˢ Tréneau et Bret.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3ᵉ ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 6 avril.

REVENDICATION DE SUCCESSION CONTRE LE DOMAINE. — PRESCRIPTION DU DROIT D'ACCEPTER.

I. Le domaine ne peut prescrire une succession en déshérence que du jour de l'envoi en possession à son profit; en conséquence, l'action en revendication d'une succession ouverte depuis plus de trente ans n'est pas prescrite, si elle est intentée avant la révolution de trente années depuis l'envoi en possession.

II. Cette action peut être intentée par l'héritier légitime, même plus de trente ans après l'ouverture de la succession, lorsqu'il n'a pas renoncé à la succession ou que trente ans ne se sont pas écoulés depuis sa renonciation, et que, dans l'intervalle, un autre héritier n'a pas accepté la succession.

Ces questions, toujours graves sans être neuves, avaient été décidées dans ce sens par le Tribunal civil de la Seine dans l'espèce suivante que fait suffisamment connaître le jugement dont voici la teneur :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'au décès de François-Louis Pinet, arrivé le 3 août 1789, et par suite de la renonciation de sa veuve et de ses trois enfants, en date du 3 décembre suivant, sa succession a été dévolue à la veuve De Pâris, aujourd'hui représentée par De Pâris fils, comme administrateur de la succession de sa mère;

« Attendu que faute par les héritiers De Pâris d'avoir réclamé la succession du sieur Pinet, l'Etat comme successeur irrégulier a été envoyé en possession par jugement du 3 mars 1836;

« Attendu qu'il s'est écoulé moins de trente ans depuis cet envoi en possession, qui seul a conféré au domaine une possession publique, en vertu de laquelle il aurait pu prescrire;

« Que si l'effet de l'acceptation d'un successible remonte au jour de l'ouverture de la succession, cette disposition de la loi est étrangère à la possession de fait essentiellement requise pour l'acquisition de la prescription;

« Attendu que l'action de De Pâris ne peut être repoussée par le domaine sous prétexte qu'il l'a intentée plus de trente ans après l'ouverture de la succession;

« Qu'en effet, saisi par la loi même de ladite succession, il n'a pu en être dépouillé que par une renonciation formelle ou par une prescription acquise à son préjudice;

« Que l'article 789 du Code Napoléon ne pourrait se concilier avec l'article 724, s'il subordonnait le droit de successible à la condition d'une acceptation dans les trente ans, mais qu'il doit se combiner avec l'article 790, et s'appliquer au cas où le successible aurait perdu la saisine légale par l'effet d'une renonciation; que dans ce cas, non-seulement aux termes de l'article 789, il ne peut réclamer l'hérédité lorsqu'il a laissé écouler plus de trente ans depuis sa renonciation, mais encore aux termes de l'article 790 sa réclamation est inadmissible même avant l'expiration des trente années, lorsqu'un autre héritier a accepté la succession;

« Attendu que ces principes sur la saisine légale étaient consacrés d'une manière encore plus absolue par l'ancien droit, sous l'empire duquel s'est ouverte la succession dont s'agit;

« Par ces motifs :

« Déclare De Pâris fils, comme administrateur de la succession de sa mère, bien fondé à réclamer l'hérédité de François-Louis Pinet;

« En conséquence condamne l'Etat en la personne du préfet de la Seine, à rendre et restituer audit De Pâris, ès-noms, tous les titres, papiers et valeurs dépendant de ladite succession dans le mois de la signification du présent jugement, avec les intérêts suivant la loi;

« Condamne le domaine en tous les dépens. »

Le domaine avait interjeté appel de ce jugement.

Mᵉ Gressier, son avocat, soutenait que l'article 777 du Code Napoléon, qui fait remonter l'effet de l'acceptation au jour de l'ouverture de la succession, était applicable au jugement d'envoi en possession au profit d'un successeur irrégulier, aussi bien qu'à l'acte d'acceptation d'une succession légitime.

Le jugement attaqué prétend, disait-il, que la disposition de cet article est étrangère à la possession de fait pour l'acquisition de la prescription, et l'adversaire, pour éclairer et expliquer ce motif, s'appuie sur un arrêt de la Cour de Paris du 2 février 1844, qui fait reposer le droit de rétroactivité sur la saisine légale dont l'article 724 investit l'héritier légitime, saisine que ne peut invoquer l'héritier irrégulier, puisqu'il a besoin d'un envoi en possession.

Mais s'il en était ainsi, il en résulterait que l'héritier du degré subséquent qui aurait appréhendé la succession ne pourrait pas profiter de la fiction créée par l'article 777 à l'égard d'un premier successible qui se serait abstenu; car, en présence de ce premier successible, l'héritier subséquent n'aurait évidemment pas la saisine, et cependant il a été jugé que l'héritier subséquent pourrait invoquer la rétroactivité portée en l'article 777 contre l'héritier d'un degré plus rapproché. (Cour de cassation, 14 juillet 1840, S., 40, 1, 590; Rouen, 6 juin 1838, S., 39, 2, 129.)

L'arrêt précité ajoute que l'ensemble des dispositions où se trouve placé l'article 777 prouve qu'il ne s'agit que d'héritiers réguliers. Cette seconde objection n'est pas mieux fondée. Tous les jours la jurisprudence fait au profit des successions irrégulières des emprunts aux principes qui règlent la succession légitime; c'est ainsi qu'elle arrive à accorder une réserve aux enfants naturels.

Si donc l'article 777 n'a pas pour motif la saisine, ainsi qu'il résulte des arrêts précités, il ne peut s'appuyer que sur ce principe qu'en France il n'y a pas de biens sans maître; et pour obvier à toute lacune, la loi fait remonter la possession, conséquence de l'acceptation, au jour de l'ouverture de la succession.

Or, ce motif est également applicable au successeur irrégulier et au jugement d'envoi en possession, qui, pour lui, équivaut à l'acte d'acceptation.

Peu importe que le domaine ait été, dans l'intervalle de l'ouverture de la succession au jugement d'envoi en possession, administrateur, il l'a été pour le compte de qui il appartiendrait, c'est-à-dire pour l'héritier légitime si l'héritier légitime vient à réclamer en temps utile; pour le domaine, c'est-à-dire pour lui-même, le jour où il est envoyé en possession définitive.

Si, au lieu d'être en face d'un successible qui vient revendiquer sa succession, il était en face d'un tiers complétement étranger à la succession qui viendrait revendiquer un immeuble déterminé, nul doute qu'il ne pût joindre les deux possessions et qu'il ne pût ainsi se relier à son auteur, le *de cujus*, possesseur originaire. Que l'on donne donc la raison de la différence. A cet arrêt, du reste, on peut opposer un jugement du Tribunal de la Seine du 2 mai 1853, postérieur à celui dont est appel, et qui a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu en face du jugement attaqué, et que c'est en parfaite connaissance de cause et en pesant la valeur de leur dernière sentence que les magistrats ont modifié leur jurisprudence. Or, ce jugement s'appuie sur l'effet rétroactif de l'article 777 et aussi sur le principe de la loi du 1ᵉʳ décembre 1790, que nous invoquons aussi en dernier lieu, et duquel il résulte que l'objection tirée de la nécessité de l'envoi en possession et de ses conséquences ne peut s'appliquer aux successions appréhendées par le domaine sous l'empire de cette loi, qui régit la cause et qui n'exigeait pas d'envoi en possession. « Tous les biens, etc., porte cette loi, des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à la nation. » Que répondre à un texte aussi clair que possible?

Mais il est dans la cause une autre question que nous pourrions appeler préjudicielle, quoique le Tribunal ne l'ait décidée que la seconde. C'est celle de savoir si l'habile à succéder qui a laissé passer trente ans depuis l'ouverture de la succession n'a pas perdu le droit de prendre cette qualité et n'est pas devenu complétement étranger à cette hérédité.

A cet égard, notre législation ne reconnaît plus d'héritier nécessaire, et tout en conservant les effets de la saisine de droit, elle n'en investit l'habile à succéder qu'à une condition, c'est qu'il acceptera la succession; c'est ce qui ressort nettement des articles 724, 775, 777, 778, 785, 789 et 790 du Code Napoléon.

Si, d'après l'art. 724, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit, à la différence des héritiers irréguliers qui doivent se faire envoyer en possession, l'art. 775 ajoute que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue, ce qui est la reproduction de l'ancien principe de notre droit : « Nul n'est héritier qui ne veut, » avec cette différence de rédaction : « Nul n'est tenu d'accepter une succession, qui révèle l'intention de la loi de subordonner la saisine à l'acceptation. »

L'acceptation peut être expresse ou tacite, je le sais; mais toujours faut-il que l'héritier manifeste son intention d'une manière formelle ou implicite. Or, que dire d'un héritier qui a laissé passer trente ans sans accepter ni répudier une succession qu'il n'a peut-être jamais connue? Qu'il a été et qu'il est toujours héritier, en vertu de la saisine légale de l'article 724. Mais, prenez-y garde, si la qualité d'héritier crée des droits pour l'héritier, elle en crée contre lui. Vous l'exposez aux actions et aux poursuites des créanciers qui peuvent consommer sa ruine à l'occasion d'une succession qui lui sera échue, qu'il aura ignorée et dont il n'a rien appréhendé. C'est pour éviter ces graves inconvénients, disons plus, ces malheurs, que l'art. 789 a limité à trente ans la faculté d'accepter ou de répudier les successions. Interprété de cette manière, l'art. 789 est clair, précis pour tout le monde, et se comprend de tous. Ainsi, pour nous résumer sur ce point : saisine, mais pas d'héritier nécessaire, saisine, mais subordonnée à l'acceptation. Une option est réservée à l'héritier (art. 775) : s'il accepte, il jouira du bénéfice de la saisine; s'il renonce, il ne l'aura jamais eue, il n'aura jamais été héritier (art. 785); s'il n'accepte ni ne renonce pendant trente ans, la faculté d'accepter sera prescrite comme celle de renoncer (art. 789); à l'expiration de ce temps, il deviendra étranger à cette succession et la possession du domaine ne pourra plus être contestée.

L'arrêt déjà cité du 2 février 1844 décide cependant que la faculté d'accepter n'est pas prescrite par le laps de trente ans, et que l'art. 789, placé sous la rubrique de la renonciation aux successions, rapproché du principe posé par l'art. 724 (la saisine) ne peut s'entendre qu'en ce sens que l'héritier se trouve définitivement héritier et privé seulement de la faculté de renoncer.

Mais, avec cette interprétation, vous retombez dans le grave inconvénient que je signalais tout-à-l'heure, vous exposez les héritiers aux actions des créanciers, vous violez l'art. 775. Je sais bien que quelques-uns ont prétendu que l'héritier pourrait encore accepter sous bénéfice d'inventaire. C'est là une sorte de moyen terme qui ne fait que prouver le vice de la solution qui en a besoin. Comment, un inventaire? Où en seront les éléments trente ans après l'ouverture de la succession? Où les chercher, où les trouver?

Enfin le jugement attaqué prétend que l'art. 789 ne pourrait se concilier avec l'art. 724. Rien de plus facile en subordonnant la saisine à l'acceptation. Il prétend, en outre, qu'il doit se combiner avec l'art. 790 et s'appliquer au cas où le successible aurait perdu la saisine légale par l'effet d'une renonciation, d'où il suivrait que la prescription d'accepter ne serait acquise que contre le successible qui aurait renoncé. De quels termes de l'art. 789 peut-on donc faire résulter cette distinction et cette limitation, lorsqu'il dispose en termes si généraux et si absolus? La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers.

L'avocat termine en citant, à l'appui de son système, Toullier, t. Iᵉʳ, ch. V, *des Successions*, nᵒˢ 313, 316, 356; Duranton, vol. VI, p. 590, nᵒ 488; Malpel, *Traité des successions*, p. 695, nᵒˢ 336 et 337; Vazeilles, *des Prescriptions*, p. 303, t. 370 et 371; Cour de Paris, 1ᵉʳ mai 1830; *Journal du Palais*, 1833, p. 845; Rouen; Dalloz, 1829, t. II, p. 107; Rouen, 6 juin 1838; S. 39. 2. 129; cassation, 14 juillet 1840; S. 40. 1. 590; Paris, 3 février 1848; Dalloz, 48. 2. 23.

Mᵉ Liouville, avocat du sieur De Pâris, défendait le jugement attaqué. Sa plaidoirie était une savante paraphrase de l'arrêt du 2 février 1844. Nous ne saurions mieux faire que de rapporter cet arrêt, qui, rapproché du jugement dont nous avons donné le texte et dont la Cour a adopté les motifs, forme sur les deux questions un ensemble de raisons de décider d'une gravité incontestable.

L'arrêt du 2 février 1844 a, par les motifs des premiers juges, confirmé le jugement rendu, le 12 mai 1843, par le Tribunal de la Seine. Voici le texte de ce jugement :

« Le Tribunal,

« Attendu que, d'après l'art. 724 du Code civil, les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt;

« Que cette saisine et ses effets ne peuvent cesser que par la possession d'un tiers jouissant pendant le temps et avec les conditions voulues par la loi pour acquérir la propriété par la prescription;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 2229 du Code civil pour prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire;

« Que, suivant l'art. 2262, la prescription applicable à l'espèce est celle trentenaire;

« Attendu que l'administration des domaines, qui prétend retenir la succession de la veuve Didier à l'exclusion des demandeurs, n'établit pas à quelle époque elle se serait mise en possession de ladite succession;

« Que s'en fût-elle emparée dès son ouverture, c'est-à-dire au 4 fructidor an XII, sa possession jusqu'au 15 octobre 1825, date de l'envoi en possession à son profit par jugement du Tribunal, n'aurait pas le caractère déterminé par l'article 2229 précité;

« Qu'en effet, il résulte des termes de l'article 724 précité, qu'il n'existe au profit de l'Etat aucune saisine, puisqu'il est obligé de demander la délivrance;

« Que conséquemment, jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites, la possession du domaine est précaire, équivoque et non à titre de propriétaire;

« Qu'elle ne réunit les conditions voulues par l'art. 2229, qu'après l'envoi en possession dudit jour 15 octobre 1825;

« Que vainement on objecte que, par l'art. 789, la faculté d'accepter une succession est prescrite par le laps de trente années; que cet article, placé sous la rubrique de la renonciation aux successions, rapproché du principe posé par l'article 724, ne peut s'entendre qu'en ce sens que l'héritier se trouve définitivement héritier, et privé seulement de la faculté de renoncer;

« Que l'on n'est pas mieux fondé à objecter, qu'aux termes de l'art. 777 dudit Code, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession, et qu'ainsi l'Etat doit être réputé avoir possédé la succession dont il s'agit à partir du 4 fructidor an XII;

« Que, d'une part, l'ensemble des dispositions du chapitre où se trouve placé ledit article prouve qu'il ne s'agit que d'héritiers réguliers;

« Que, d'autre part, si, par une fiction, la loi fait rétroagir les effets de l'acceptation, c'est évidemment parce que celui qui l'a faite avait déjà une saisine qui n'avait pas besoin de manifestation pour exister; tandis que la loi refuse cette saisine à l'héritier irrégulier, qui n'est réputé en possession que lorsque la justice la lui a accordée après l'accomplissement de formalités de nature à appeler les héritiers du sang;

« Ordonne la restitution des valeurs de la succession dont il s'agit aux demandeurs; ensemble des fruits et revenus de ladite succession à partir de la demande en pétition d'hérédité. »

La Cour, sur les conclusions de M. Metzinger, avocat-général,

« Considérant que la rétroactivité n'est applicable qu'aux droits héréditaires résultant de la saisine, et que par conséquent l'Etat ne peut l'invoquer, puisque, jusqu'à l'envoi en possession, il n'a qu'une possession de fait; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1ʳᵉ ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 17 mai.

AFFAIRE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CONTRE LE TIRAGE AU SORT. — LE CONTINGENT DE 80,000 HOMMES ÉLEVÉ A 140,000. — VALIDITÉ DES CONTRATS D'ASSURANCE. — COMPAGNIES LESTIBOUDOIS ET DE LASALLE. — JUGEMENT.

I. Le contrat d'assurances pour le remplacement militaire est une convention essentiellement aléatoire de la part de l'assureur; mais il est de l'espèce même de ce contrat de n'être point aléatoire de la part de l'assuré : tous les risques, quels qu'ils soient, sont dès lors à la charge de l'assureur.

II. On ne peut considérer comme un fait de force majeure la décision de l'autorité qui augmente le contingent. Ce fait a pu et dû être prévu par les assureurs qui, faute par eux d'avoir formellement excepté ce risque de ceux auxquels ils étaient exposés par leurs contrats, doivent en supporter les conséquences.

III. Ne peut être considérée comme une clause d'exception en faveur de l'assureur la simple énonciation faite dans le contrat du chiffre de 80,000 hommes qui était celui du contingent alors fixé.

Notre numéro du 4 mai rendait compte des débats engagés sur cette grave question. Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président de Belleyme a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que, suivant acte sous seing privé, en date du 6 janvier 1854, enregistré le 25 avril, Lestiboudois a assuré Gru contre les chances du tirage au sort et du service militaire, s'est engagé à lui fournir à ses risques et périls un remplaçant réunissant toutes les conditions voulues par la loi; à faire accepter ledit remplaçant par l'autorité; enfin, à faire tout ce qui serait nécesaire pour que Gru, d'après la teneur même du contrat, obtînt « sa libération entière et définitive du « service militaire sans être jamais inquiété ni recherché; »

« Attendu qu'aujourd'hui, Lestiboudois refuse d'exécuter cet engagement, en se fondant sur ce que le contingent militaire de 1853, qui au moment du contrat était fixé à 80,000, en vertu d'une loi précédente, a été fixé depuis, par une loi du 13 avril 1854, à 140,000 hommes; et sur ce que cet événement, qui n'avait pas été prévu dans le contrat, rend beaucoup plus onéreuse pour lui l'obligation de fournir un remplaçant, et qu'il demande en conséquence que le contrat d'assurance qu'il a passé avec Gru, soit considéré comme nul et non avenu;

« Attendu que pour apprécier la prétention de Lestiboudois, il faut se reporter à l'époque où le contrat dont il s'agit a été passé et l'examiner tant d'après les principes de droit applicables à la nature de ce contrat, que d'après l'intention présumée des parties;

« Attendu que, le contrat d'assurance pour le remplacement militaire est une convention essentiellement aléatoire de la part de l'assureur, puisque celui-ci prend à sa charge par le seul fait de l'assurance, et sans qu'il soit besoin que cela soit exprimé dans l'acte, tous les risques de gain et de perte pouvant résulter soit de la variation du prix des remplaçants, soit de leurs qualités d'aptitude au service militaire, soit des décisions de l'autorité qui peut agréer ou refuser les hommes présentés pour le remplacement, en un mot toutes les chances attachées à la spéculation qui fait l'objet de son industrie;

« Mais, attendu que, d'un autre côté, il est de l'espèce même de ce contrat de n'être point aléatoire de la part de l'assuré; qu'en effet, le but unique de celui-ci est d'avoir, au moment où il contracte, la certitude que, dans aucun cas, il ne pourra être appelé personnellement au service militaire; que, s'il en était autrement, et s'il pouvait être exposé à cet égard au moindre doute, son but, qui est d'assurer sa personne contre l'obligation du service, serait manqué; que tous les engagements de l'assuré se résument en un seul, savoir celui de payer la prime convenue, soit une prime fixe et unique pour tous les cas, soit une prime réductible dans certains cas déterminés, mais toujours connus d'avance.

« Attendu qu'il résulte de là que, par la nature même des choses, tous les risques, quels qu'ils soient, sont à la charge de l'assureur, et qu'il est impossible de supposer qu'il soit entré dans l'intention commune des parties que dans un cas quelconque l'assuré cessât d'avoir la certitude de son remplacement, certitude sans laquelle il n'aurait pas contracté;

« Attendu que Lestiboudois, tout en reconnaissant ces principes d'une manière générale, prétend qu'il se trouve aujourd'hui dans un cas d'exception, en ce que le fait de l'augmentation du contingent serait un fait de force majeure qu'il était impossible de prévoir;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme une fait de force majeure une décision rendue par l'autorité dans les limites de son pouvoir, dont la régularité et la légalité ne sont point contestées, et qui ne constitue que l'usage d'un droit exercé dans l'intérêt général;

« Qu'on ne peut considérer non plus ce fait comme constituant pour les assureurs une impossibilité absolue de se procurer des remplaçants, puisqu'il est de notoriété que le prix actuel des remplaçants est connu sur le marché, et que même les compagnies d'assurance ont déjà passé des contrats d'assurance sur ces nouveaux prix; que ce fait n'est donc en réalité autre chose qu'une augmentation du prix des remplacants qui a dû entrer dans les prévisions de l'assureur;

« Attendu, en effet, que si l'on se reporte à l'époque où le contrat d'assurance a été passé, c'est-à-dire au commencement de l'année 1854, il est évident que la possibilité d'une déclaration de guerre définitive était au moins aussi apparente que la possibilité de la paix; que dans de telles circonstances, on ne peut supposer que les assureurs n'aient pas prévu au moins comme possible l'événement d'un état de guerre, qui déterminerait le Gouvernement à appeler un certain nombre d'hommes au service militaire; qu'il n'a été contesté par personne que le cas de guerre était prévu et compris dans le contrat; que, dans ce cas, il est également hors de toute vraisemblance qu'on n'ait pas prévu que le contingent de 1853 pourrait être augmenté, puisqu'il est constant que les réserves des années précédentes étaient épuisées, et que ce moyen était le seul à la disposition du gouvernement pour appeler immédiatement des hommes au service;

« Attendu, dès lors, que ce fait ayant pu et ayant dû être prévu par les assureurs, c'était à eux, s'ils voulaient s'exonérer de leurs obligations dans ce cas, à insérer dans l'acte d'assurance une clause par laquelle ils auraient formellement excepté ce risque de ceux auxquels ils étaient exposés par leur engagement; qu'une telle clause ne se trouvant point dans le contrat, les assureurs ont à s'imputer ou d'avoir mal apprécié

les chances qu'ils couraient, ou d'avoir gardé à cet égard un silence qui induisait en erreur les assurés;

« Attendu qu'on ne peut considérer comme une clause d'exception en faveur de l'assureur la simple énonciation qui est faite dans le contrat du chiffre de 80,000 hommes, qui était le chiffre du contingent alors fixé; que cette énonciation, n'étant accompagnée d'aucune réserve, ne peut, à elle seule, constituer une convention dérogatoire à la convention principale; alors ce qui prouve que, par cette énonciation, les parties n'ont eu l'intention de restreindre les obligations de l'assureur au cas d'augmentation du contingent, c'est qu'elles n'ont pas déterminé quels seraient dans ce cas les droits des parties et n'ont pas indiqué si le contrat d'assurance serait considéré comme non-avenu, ou s'il y aurait lieu seulement à une augmentation de prime; que l'absence de toute stipulation à cet égard laisse l'assuré dans son droit qui est d'exiger purement et simplement l'exécution du contrat d'assurance;

« Attendu que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts;

« Attendu que, faute par Lestiboudois d'exécuter l'obligation qu'il a contractée envers l'assuré, il doit être condamné au paiement d'une somme suffisante pour que celui-ci puisse se pourvoir d'un remplaçant;

« Et attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer le montant de cette somme en ayant égard aux circonstances de la cause, le Tribunal déboute Lestiboudois de sa demande en nullité du contrat d'assurance dont il s'agit; ordonne que ledit contrat sera exécuté selon sa forme et teneur, et faute par Lestiboudois de l'exécuter et de fournir un remplaçant, conformément aux clauses dudit contrat, le condamne par corps à payer à Gru la somme de 3,500 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à deux années la durée de la contrainte par corps; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, et condamne Lestiboudois aux dépens. »

Le même jugement a été prononcé dans les autres affaires, sauf quelques changements relatifs à la position des parties.

Nous croyons devoir rappeler l'état actuel des décisions rendues sur ces questions.

Ont validé les contrats comme le Tribunal civil de la Seine :

Les Tribunaux de commerce de Lille, jugement du 24 avril (*Gazette des Tribunaux* du 25 avril); — de Rouen, jugement du 5 mai (*Gazette des Tribunaux* du 7 mai); — de Chartres, jugement du 8 mai.

Ont déclaré les contrats résiliés :

Les Tribunaux civils d'Amiens, jugement du 25 avril (*Gazette des Tribunaux* du 29 avril); — de Rennes (*Gazette des Tribunaux* du 5 mai); — de Chartres, jugement du 12 mai (*Gazette des Tribunaux* du 14 mai); — de Nîmes, jugement du 12 mai (*Gazette des Tribunaux* du 14 mai).

Et les Tribunaux de commerce de Beauvais, jugement du 3 mai (*Gazette des Tribunaux* du 6 mai); — de Châlon-sur-Saône, jugement du 5 mai (*Gazette des Tribunaux* du 9 mai); — de Lyon, jugement du 11 mai (*Gazette des Tribunaux* du 14 mai); — de Nancy, jugement du 3 mai (*Gazette des Tribunaux* du 14 mai); — de Dijon, jugement du 12 mai (*Gazette des Tribunaux* du 15 mai).

La Cour impériale de Douai, par arrêt du 3 mai, a infirmé le jugement du Tribunal de commerce de Lille (*Gazette des Tribunaux* du 3 mai) qui avait maintenu le contrat.

Deux Tribunaux de commerce ont rendu des décisions particulières en validant les contrats : c'est le Tribunal de commerce de Nantes, qui a déclaré le contrat valable pour ceux des assurés appelés dans le contingent des 80,000 hommes, et celui de Strasbourg, qui a validé le contrat en élevant la prime. (*Gazette des Tribunaux* des 2 et 9 mai.)

Voir aussi la note de la *Gazette des Tribunaux* du 25 avril sur les faits analogues et les décisions de 1848 et 1849.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 4 mai.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — DÉBUT. — CHUTE. — NULLITÉ DE L'ENGAGEMENT. — Mlle PETROVICH CONTRE M. RAGANI, DIRECTEUR DU THÉATRE ITALIEN A PARIS.

La validité de l'engagement d'un artiste dramatique est subordonnée à l'agrément et à la sanction du public.

En conséquence, l'artiste qui a succombé dans ses débuts ne peut réclamer du directeur l'exécution de son engagement.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, par conventions verbales intervenues entre les parties à la date du 19 novembre dernier, Ragani a engagé la demanderesse en qualité de pensionnaire au théâtre qu'il dirige, pour six mois, à raison de 2,500 fr. par mois;

« Attendu que, postérieurement à cet engagement et à la date du 31 janvier dernier, la demanderesse a débuté sur le Théâtre-Italien, dirigé par Ragani, dans la pièce intitulée *Lucrezia*; que les renseignements fournis au Tribunal constatent le complet insuccès de la demanderesse dans le rôle qui lui avait été assigné et qu'elle avait accepté;

« Attendu que l'exécution des engagements est, d'après un usage constant en matière théâtrale, subordonné à l'agrément et à la sanction du public; qu'il en ressort que c'est sans droit que la demanderesse réclame le paiement des appointements qui lui étaient alloués par les conventions verbales précitées;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée en sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Plaidants Me Schayé pour Mlle Petrovich, et Me Cardozo pour M. Ragani.

Présidence de M. Forget.

Audience du 5 mai.

ÉTAT DE GUERRE. — SON INFLUENCE SUR LES AFFAIRES COMMERCIALES.

L'état de guerre actuel ne peut être considéré, quant à présent, comme un événement politique grave portant la perturbation dans les affaires commerciales.

Le 31 décembre dernier un traité est intervenu entre M. Franquebalme et MM. Laffite, Bullier et Ce, fermiers d'annonces, pour la location de la *Vogue-Affiche*, mode de publicité appartenant à M. Franquebalme. Cette location était faite pour plusieurs années, à raison de 2,683 fr. 30 c. par mois, et il avait été stipulé qu'en cas d'événements politiques graves, tels que guerre ou révolution, qui dussent porter la perturbation dans les affaires commerciales, les conventions cesseraient d'avoir leur effet.

M. Franquebalme a assigné MM. Laffite, Bullier et Ce devant le Tribunal de commerce en paiement d'un mois de fermage; mais ceux-ci, se fondant sur l'état de guerre avec la Russie, ont prétendu que l'événement prévu par la convention était arrivé, et que celle-ci ne devait plus produire d'effet.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Me Victor Dillais pour M. Franquebalme, et de Me Bordeaux pour MM. Laffite, Bulier et Ce, a rejeté cette prétention par le jugement suivant :

« Sur la résiliation des conventions,

« Attendu que si les demandeurs prétendent la faire résulter de ce qu'il aurait été entendu qu'en cas d'événements politiques graves qui dussent porter la perturbation dans les affaires commerciales, les conventions verbales cesseraient leur effet, il ressort des pièces produites qu'il aurait été stipulé qu'en cas de révolution ou de guerre il y aurait lieu d'examiner si ces événements avaient modifié sensiblement leur situation, et par conséquent s'il y avait lieu d'arrêter l'exécution desdites conventions;

« Attendu que, faisant cette appréciation, il est constant pour le Tribunal que la situation commerciale actuelle peut sans désavantage être comparée à celle du 31 décembre dernier, époque à laquelle les conventions sont intervenues;

«Attendu, en conséquence, que le cas prévu pour la résiliation ne s'étant pas, quant à présent, réalisé, il n'y a lieu de faire droit à cette demande;

« Par ces motifs, déclare Laffite, Bullier et Ce quant à présent non recevables dans leur demande en résiliation des conventions. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Larnac, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 6 mai.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE.

L'accusé est introduit; il est âgé de cinquante-sept ans; il est d'une taille moyenne, son visage est gravé de petite vérole; ses yeux, quoique fatigués, révèlent cependant de l'intelligence; il porte des lunettes vertes. On a peine à comprendre, en le voyant, comment cet homme vieux et laid a pu faire la conquête successive de deux femmes jolies et intelligentes. L'une était âgée de dix-sept ans; l'autre, d'un âge plus avancé, n'était pas la moins *ensorcelée* des deux, suivant les expressions employées dans la procédure.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici le résumé :

« L'accusé entretenait depuis longtemps des relations avec la femme Léonie Gourdon, quand, dans le courant de l'année 1853, fatigué de la mère, il adressa ses vœux à la fille, alors âgée de dix-sept ans. Pour vaincre sa résistance, Mège eut recours à des moyens frauduleux. Il la réclama dans son domicile à Carpentras, sous prétexte de lui faire raccommoder son linge, et durant les huit jours qu'elle passa chez lui, après quelques vaines tentatives, il finit par la séduire. De concert avec elle, un jour où ils revenaient d'Avignon et où il avait promis à la tante de la jeune fille de la conduire chez sa mère, à Mouteux, il la ramena chez lui à Carpentras. Bientôt des entrevues passagères ne lui suffirent plus, et pour s'assurer la possession continue de sa maîtresse, il voulut la placer en apprentissage à Carpentras. Il fallait obtenir le consentement du père; Mège écrivit lui-même des lettres que Gourdon père n'aurait qu'à signer. Il se flattait de l'espoir de ne plus se séparer de Léontine, lorsque la femme Gourdon envoya réclamer sa fille par son fils et sa sœur. L'accusé résista à ces premières réclamations. Elle fit plusieurs tentatives au parquet qui n'eurent pas un résultat plus heureux. Léontine assurait que ses relations avec Mège étaient pures, que celui-ci lui servait de père, etc. La vérité n'a été dévoilée que quand un jour Narcisse Gourdon, cherchant sa sœur à Carpentras, la trouva avec son complice dans une position de nature à faire disparaître tous les doutes. »

On entend les témoins.

La femme Léonie Gourdon est vêtue de noir; elle porte le deuil de son mari. Les regards de l'assemblée se portent sur elle avec curiosité. C'est elle qui, après avoir été pendant cinq ans la maîtresse de Mège, l'a accusé d'avoir détourné sa fille Léontine, âgée alors de dix-sept ans. Elle passe rapidement sur les faits qui la concernent. L'excuse de sa faute est dans l'excellente opinion que Mège avait su lui inspirer; elle s'était habituée à le voir comme ami, sa présence lui était devenue nécessaire, et ce besoin qu'elle n'avait su lui cacher avait entraîné son égarement. Aussi s'attend-elle à de sanglants reproches; elle sera traînée dans la boue, mais l'humiliation ne l'effraie pas en face de l'intérêt de son enfant. Mège a séduit Léontine. Avant de la posséder, il l'a corrompue pour rendre l'œuvre plus facile; il l'a attirée chez lui par une fraude, et a cherché à se rendre maître de la jeune fille qu'il abritait sous son toit. Elle a résisté durant quelques jours, puis a fini par céder à des poursuites devenues incessantes.

Dès lors, Léontine, fascinée, égarée par l'homme qui avait triomphé de sa résistance, n'a plus su qu'obéir à son séducteur. Les manœuvres de celui-ci ont tendu constamment à l'éloigner de sa mère, à tromper la vigilance de l'une, à égarer les sentiments et la religion de l'autre. Il a voulu faire écrire par Léontine une lettre de Carpentras qui devait être mise à la poste à Marseille, pour que ses parents ignorassent le lieu de sa résidence. Mège ne pouvait se charger d'une jeune personne dont la cohabitation avec lui porterait préjudice à sa réputation d'homme pieux et ridiculiserait ses soixante ans. Il la place donc sous la tutelle d'une ouvrière, qui se charge de lui apprendre un état. Il faut une demande du père de Léontine: Mège écrit des lettres et Léontine se charge de les faire copier et signer par un de ses oncles sous le nom de Gourdon. Nouveau complot qui tend à séparer la mère de la fille et qui consomme le détournement frauduleux.

Dans un des voyages que Léontine a faits à Clansaye (Drôme), elle était accompagnée de son séducteur; c'est lui qui allait diriger sa conduite, qui avait acquitté tous les frais. Tandis qu'elle s'entretenait avec sa mère, Mège, à quelque distance, veillait sur elle et l'attendait pour la ramener à Carpentras.

Tous ces faits, qui avaient excité l'indignation du témoin, l'ont engagé à demander sa fille à la justice. C'est là surtout le but de sa démarche; elle n'a pas désiré un seul instant la condamnation de l'accusé.

Mège, appelé à répondre aux charges qu'il vient d'entendre, reconnaît quelques vérités dans le récit de la mère; mais il y a, d'après lui, beaucoup d'exagération et des faits complétement inexacts. Il a commis une immense faute en s'abandonnant à une passion désordonnée, mais il repousse le rôle de séducteur. Il a vu Léontine fréquemment; ils se plaisaient mutuellement; chacun d'eux a épargné à l'autre la moitié du chemin; ce point de départ bannit toute idée de détournement. Tout ce que la jeune fille a fait pour se rapprocher de son amant, elle l'a fait de son plein gré, sans que celui-ci ait fait appel à la fraude.

On introduit Mlle Léontine Gourdon. Sa physionomie douce et modeste, peu d'accord avec le style de ses lettres, lui concilie la bienveillance de l'auditoire. D'ailleurs, si on en croit le témoignage de la femme Gourdon, Léontine apprend depuis huit mois la vertu sous la tutelle de sa mère.

Sa déposition est pleine de modération contre l'homme qui l'a séduite. Elle avoue tous les faits du procès, mais elle n'accepte pas que Mège ait pris l'initiative dans toutes les occasions; elle l'a aimé et n'a que faiblement résisté quand celui-ci en a demandé la preuve. C'est elle qui, sur les conseils de son amant, a fait écrire des lettres que devait signer son père pour la placer en apprentissage à Carpentras et empêcher désormais toute séparation avec Mège. Il y avait entre les amants commun accord de tout faire pour ne pas se quitter.

Après une suspension d'audience, la jeune fille reparaît, et cette fois sa déposition est moins bienveillante. Aux questions qu'on lui adresse à l'aide de sa déposition écrite, elle répond par un oui ou par un non souvent à la charge de l'accusé. Parmi les autres témoins, nous remarquons Mlle Eysseric, coiffeuse, qui a été la première confidente des amours de Léontine. Ces relations lui ont paru une chose monstrueuse que rien ne pouvait justifier. « Quoi! lui a-t-elle dit, il est vieux, laid, et qui plus est, pas riche! » Elle n'a rien négligé pour éloigner Léontine d'une semblable liaison. Ces révélations provoquent à plusieurs reprises l'hilarité de la salle entière.

Après les dépositions des témoins, M. Combemale, procureur impérial, soutient vivement l'accusation : il cherche à dévoiler le caractère de Mège, qui cache les passions les plus honteuses sous le masque de la religion. Il lit quelques passages de sa correspondance, tendant à prouver qu'il accommodait ses principes de dévotion à ses goûts dépravés, puis il raconte les faits de la cause et présente Mège comme le corrupteur et le séducteur de Léontine. Pour la posséder, il fait un premier détournement; une fois devenu son amant, il veut l'éloigner pour toujours de sa mère, et emploie la fraude dans chacune des manœuvres qui assurent le séjour de Léontine à Carpentras.

Me Barret, défenseur de l'accusé, soutient que le détournement de mineure doit être accompagné de violence ou de fraude, et qu'il faut que la fraude soit exercée sur la mineure elle-même. Dans la cause, rien de semblable. Léontine est allée au devant de Mège; voyez plutôt sa correspondance, dit le défenseur : elle révèle une corruption précoce. En présence de pareils faits, peut-on croire au détournement? Le défenseur discute tous les chefs de l'accusation; il repousse l'imputation d'hypocrisie adressée à Mège. L'accusé, pendant cinquante-trois ans, a été irréprochable jusqu'au moment où il est tombé dans les bras de la femme Gourdon; alors il a marché de chute en chute; toutes ses bonnes résolutions ont échoué contre les artifices de cette femme.

Après de chaleureuses répliques, M. le président résume les plaidoiries avec cette clarté, cette impartialité et ce talent de parole dont il a déjà donné tant de preuves.

Le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, pour en rapporter, quelques instants après, un verdict négatif; en conséquence Mège est mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MAI.

Mme D... avait besoin d'un élégant costume de cheval; elle s'adressa à un tailleur en renom, M. Laurent-Richard, et lui commanda un corsage d'amazone. Le corsage fut livré, mais Mme D... trouva qu'il n'allait pas à sa taille, et refusa d'en payer le prix, fixé d'abord à 170 fr. M. le juge de paix du 1er arrondissement fit examiner le vêtement par M. Dusautoy. De son rapport il résulte que quelques retouches étaient nécessaires, qu'elles ont été faites sous sa direction, et qu'aujourd'hui le costume est irréprochable. M. le juge de paix, en présence des termes du rapport, a cru devoir condamner Mme D... à payer les 170 fr. réclamés.

Mme D... a interjeté appel de ce jugement. Elle s'est adressée, dit-elle, à une des sommités de l'art, justement pour avoir un vêtement qui aille parfaitement à sa taille; celui qu'on lui offre ne remplit pas les conditions qu'elle était en droit d'exiger : on a dû y faire des retouches successives, et elle est parfaitement en droit de le refuser. Dans tous les cas, il résulte du rapport lui-même que l'expert a été obligé de faire faire dans la coupe des corrections qui justifient son refus; et en supposant qu'elle puisse être aujourd'hui condamnée à l'accepter, elle ne saurait supporter les frais nécessités par des malfaçons judiciairement constatées.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Ernest Picard pour Mme D..., Me Meuret pour M. Laurent-Richard, attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que le costume manquait, jusqu'à l'expertise, du degré de perfection que la dame D... était en droit d'exiger à raison du prix demandé, l'a condamnée à payer seulement la somme de 120 francs et les trois quarts des dépens. (5e chambre, audience du 11 mai 1854, présidence de M. Puissan.)

— Mme Simonin est bien heureuse : elle a pour bonne un petit trésor, une petite Lorraine de dix-huit ans, fraîche et jolie comme une vallée des Vosges, car Mélanie Delong est de Raon-l'Etape, arrondissement de Saint-Dié; et ce n'est pas tout, Mélanie est plus qu'une jolie fille, c'est une bonne fille qui, le 25 du mois dernier, envoyait à sa mère, à Raon-l'Etape, un bon de la poste de 10 francs, dans une lettre affranchie, ma foi!

Affranchie! l'était-elle? La direction des postes a déféré la question au Tribunal correctionnel.

A l'appel de son nom, Mélanie quitte sa place, pâle comme une rose blanche, et arrive à la barre du Tribunal, rouge comme une cerise.

M. le président Prudhomme : Vous avez fait usage, dans une lettre que vous adressiez à votre mère, d'un timbre-poste qui avait déjà servi?

Mélanie : Je ne savais pas, monsieur, je l'avais trouvé.

M. le président : Cela est fâcheux, car vous êtes une bonne fille; dans cette lettre, il y avait un bon de 10 fr. que vous envoyiez à votre mère; vous avez voulu économiser les 5 sous que vous aurait coûté le timbre, n'est-ce pas, ma pauvre enfant?

Mélanie : Monsieur, c'est qu'il aurait fallu écorner les 10 fr.

Ah! si on pouvait écorner la loi, il y a certains cas où les juges seraient bien heureux de le faire! Le Tribunal, toutefois, a appliqué à Mélanie l'article unique de la loi du 16 octobre 1849, avec la plus extrême indulgence, en ne la condamnant qu'à 3 fr. d'amende.

— Ces bonnes Alsaciennes, quand elles se mettent à n'être pas belles, elles réussissent au-delà de toute expression. Voici l'Alsacienne Thérèse, qui a réussi; elle a vingt-cinq ans et ressemble à un Alsacien de quarante, le tout relevé par un nom patronymique d'une seule syllabe, Schwasthlghn. Thérèse, ne trouvant pas la vie très agréable dans son pays, est venue à Paris, où elle a rencontré un compatriote dans la très chétive et très disgracieuse personne de Nicolas Kirschder, ouvrier terrassier. Se voir, se comprendre, boire dans le même verre, manger dans la même assiette, fut pour ces deux enfants de l'Alsace l'affaire d'un moment; le présent était même embelli par les projets de l'avenir; le temps de faire venir *les papiers*, et on se marierait.

Le rêve de Thérèse ne devait pas durer longtemps. Le trentième jour après leur rencontre, vainement elle avait mis tous ses soins à une soupe au lard fort goûtée de son fiancé; le fiancé ne vint pas; le lendemain, ni le surlendemain il ne parut pas davantage; Thérèse avait dû dévorer toute seule sa soupe au lard et ses larmes. Abandonnée et sans ressources, elle lutta cinq jours contre une tentation bien tentante.

Nicolas avait laissé 15 fr. dans l'armoire. Viendra-t-il les reprendre, ou a-t-il laissé cette somme comme compensation de la perte de sa personne à jamais perdue pour Thérèse? Longtemps la grosse fille n'osa résoudre le problème; mais la faim la talonnant, elle le trancha en mettant les 15 fr. dans sa poche et la clé du logement sur la porte.

Le sixième jour survient Nicolas, non pour tenir ses serments, non pour conduire sa fiancée à l'autel, mais pour reprendre ses 15 fr.; il ne retrouve ni les uns, ni l'autre; le voilà en quête, et en attendant le fruit de ses recherches, il va faire une bonne grosse plainte chez un commissaire de police.

Voilà donc aujourd'hui Thérèse devant le Tribunal correctionnel accusée de vol.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir pris 15 fr. appartenant au plaignant?

Thérèse : Oui, oui, les 15 fr. à Nicolas, pas à moi, pas à moi.

M. le président : Il ne fallait pas les prendre.

Thérèse : Pas pris les 15 fr. pour moi toute seule.

M. le président : Et pour qui donc?

Thérèse : Pour moi et le petit.

M. le président : Est-ce que vous avez un enfant?

Thérèse : Pas encore tout de suite; mais M. Nicolas il sait bien...

M. le président, à Nicolas : Entendez-vous? répondez.

Nicolas, tournant sa casquette dans ses mains, levant les yeux, les abaissant, regardant à droit, regardant à gauche, pliant un genou, pliant l'autre : Elle veut dire comme ça... dam, ça se pourrait... Mais qu'est-ce qui peut savoir?... faudrait être sorcier!... Moi, tout ce que je sais, c'est que j'y suis pour 15 fr., et que voilà ma voleuse.

Pendant cette lumineuse explication, Thérèse apostrophe en allemand son lovelace Alsacien qui ne répond pas et se retire à demi satisfait, en n'entendant condamner ce qu'il appelle sa voleuse qu'à trois mois de prison.

— Les nommés Pancrace Verhlé et Georges Schwein, tous deux fusiliers au 38e régiment de ligne, ont été amenés devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Blanchard, colonel du 1er régiment de grenadiers de la garde impériale, sous l'accusation de nombreux vols commis la nuit, de complicité et à l'aide de violences, sur des personnes qu'ils abordaient sur la voie publique, et dont plusieurs sont restées inconnues.

Depuis quelque temps on avait remarqué dans la 1re compagnie du 2e bataillon que Verhlé offrait en vente à ses camarades ou à d'autres individus des montres en argent ou en or, et qu'il les livrait à de vils prix. On lui avait vu aussi des chaînes, dites de sûreté, et des porte-monnaies contenant des pièces de 20 fr. Ce genre de commerce ayant éveillé les soupçons, ses chefs venaient de le soumettre à une surveillance spéciale, lorsque le 30 mars dernier un négociant de province, qui n'était à Paris que depuis quelques jours, vint se plaindre à la caserne qu'il avait été victime d'un vol audacieux commis par un militaire du 38e; il donna son signalement. Cet homme se plaignait du vol d'une montre dont il indiqua la forme et le numéro, et en outre de la soustraction d'une somme de 4 fr. 50 c. que le militaire lui avait enlevée de la poche de son gilet.

Sur ces indications, Verhlé fut mis en arrestation. Confronté avec le plaignant, qui le reconnut positivement, Verhlé avoua qu'il s'était rencontré, en effet, avec le négociant, mais il déclara que celui-ci lui avait donné volontairement l'argent et la montre. Une perquisition faite dans les effets de l'accusé amena la découverte de plusieurs objets précieux, dont il ne put justifier la possession qu'en alléguant des dons volontaires et manuels; mais tous les volés n'ont pu être retrouvés.

M. le capitaine Rebould, commandant de la compagnie, fut chargé du soin de faire une enquête préliminaire. Il en résulta la preuve certaine que Verhlé se livrait au vol sur la place de la Bastille et ses environs. Il choisissait ses victimes dans les groupes qui stationnent parfois sur cette place autour des chanteurs et des saltimbanques. Pressé de questions par son supérieur, Verhlé raconta les faits, et déclara qu'il avait été aidé dans trois de ces mauvaises actions par son camarade Schwein, son compatriote. Celui-ci, ayant été arrêté, nia énergiquement toute participation aux vols dans lesquels Verhlé le faisait intervenir comme son complice. Cependant M. le capitaine Rebould pensa que les présomptions de culpabité contre Schwein étaient assez graves pour qu'il fût compris dans la plainte adressée à M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire.

Après une longue instruction suivie par M. le commandant Gournay, rapporteur près le 1er Conseil de guerre, Verhlé et Schwein sont venus s'asseoir sur le banc des accusés; ce sont deux grands garçons à figure blonde et rosée.

L'huissier du Conseil dépose sur le bureau des pièces à conviction une certaine quantité de montres, rangées en ligne, des chaînes en or et des porte-monnaies qui ont contenu des pièces d'or, mais qui, aujourd'hui, sont complètement vides.

M. le président interroge les deux accusés pour constater leur identité. De nombreux témoins répondent à l'appel de leurs noms.

M. le capitaine Voirin, commissaire impérial, considérant que quelques-uns des faits révélés par l'instruction peuvent porter atteinte à la morale publique, demande que les débats aient lieu à huis-clos. Le Conseil fait droit à ce réquisitoire.

Après une audience qui a duré près de huit heures, M. le président fait r'ouvrir les portes et prononce un jugement qui condamne Pancrace Verhlé à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire. Georges Schwein a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

— Le chasseur Masson, du 12e léger, condamné à la peine de mort par le 1er Conseil de guerre, pour assassinat sur la personne du caporal Magnin, son supérieur, a déclaré se pourvoir en révision.

Une demande en commutation de peine, rédigée par son défenseur, a été transmise à Son Excellence M. le maréchal ministre de la guerre pour être présentée à l'Empereur.

Masson paraît très calme; il a été mis en cellule comme les autres condamnés à des peines moindres, et comme eux, il jouit des promenades dans le préau. Il a demandé au directeur de la maison de justice militaire la permission d'avoir un damier à sa disposition, et lorsqu'il est fatigué de travailler de son état de cordonnier, il s'empresse de demander un partner pour faire une partie de dames. Il cherche à éviter les conversations particulières.

— Un vol des plus audacieux a été commis la nuit dernière au préjudice de Me Deschamps, notaire, rue de Montreuil, 4, à Vincennes. Des malfaiteurs, après avoir escaladé les murs du jardin, ont pénétré au rez-de-chaussée en brisant la fenêtre de la cuisine, qu'ils ont complétement dévalisée. Ils ont ensuite fracturé le buffet et les armoires de la salle à manger, où ils ont trouvé et pris des couverts et une casserole d'argent, des réchauds en plaqué, une cave à liqueurs, des couteaux, du linge, etc.

Retournant ensuite dans le jardin sur lequel donne une fenêtre du cabinet de Me Deschamps, ils en ont brisé la persienne, mais ils ont été arrêtés alors par un fort volet en chêne qu'ils n'ont pu faire sauter.

On suppose que c'est de deux à trois heures que ce vol et cette tentative ont eu lieu. Me Deschamps, qui couche au premier étage, n'a rien entendu, non plus que personne de la maison. La gendarmerie, qui a été immédiatement prévenue, a ouvert une enquête conjointement avec M. Lamy, adjoint au maire, chargé de la police municipale

de la ville de Saint-Denis.

— Une enfant de treize ans, Henriette Lafond, avait mécontenté hier sa maîtresse d'apprentissage, la dame Auger, blanchisseuse, rue Saint-Sauveur, n° 25, et celle-ci, en lui adressant de sévères remontrances, l'avait menacée de se plaindre à ses parents chez lesquels elle demeure rue du Petit-Carreau, n° 32.

Sous l'impression de cette menace, la malheureuse enfant avait passé la nuit à pleurer, et ce matin, au lieu de se rendre comme d'ordinaire à l'atelier de la dame Auger, elle avait descendu la rue Saint-Denis et avait gagné les quais par la place du Châtelet.

Arrivée au quai de l'Ecole, à neuf heures et demie, elle descendit sur la berge, puis, profitant d'un moment où personne ne s'y trouvait, elle monta sur un bateau et se précipita dans la Seine. Le surveillant de la station de voitures du quai de l'Ecole, qui de son bureau entendit le bruit de sa chute, sans perdre un instant se jeta à la nage et parvint à la rejoindre et à la saisir comme le courant l'entraînait.

Ramenée saine et sauve au bureau du commissaire de police, M. Desgranges, la jeune Henriette Lafond, après avoir reçu les soins que son état réclamait, a été reconduite dans sa famille, à laquelle elle a promis de ne pas renouveler de semblables tentatives.

Bourse de Paris du 17 Mai 1854.

3 0/0	Au comptant, D^er c.	67 40.	— Hausse « 60 c.
	Fin courant —	67 50.	— Hausse « 70 c.
4 1/2	Au comptant, D^er c.	94 20.	— Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	93 90.	— Hausse « 65 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc	67 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	66 75	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	67 50	Emp. 25 millions	— —
		Emp. 50 millions	1095 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	94 20	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Quatre canaux	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	94 50	Canal de Bourgogne	— —
		Palais de l'Industrie	103 75
Act. de la Banque	2810 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	475 —	H.-Fourn. de Monc	— —
Société gén. mobil	607 50	Lin Cohin	— —
Crédit maritime	490 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Docks-Napoléon	194 25
Emp. Piém. 1850	81 50	H.-Fourn. d'Herser	210 —
Rome, 5 0/0	81 —	Comptoir Bonnard	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	66 95	67 55	66 90	67 50
3 0/0 (Emprunt)	— —	67 —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	93 90	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	685 —	Ouest	615 —
Paris à Orléans	1107 50	Paris à Caen et Cherb.	480 —
Paris à Rouen	910 —	Dijon à Besançon	610 —
Rouen au Havre	460 —	Midi	560 —
Strasbourg à Bâle	380 —	Gr. central de France.	482 50
Nord	795 —	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	745 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	897 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à la Méditerr.	740 —	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	471 25	Mulhouse à Thann	— —

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— ODÉON. — Ce soir deuxième représentation de Que dira le monde? comédie en cinq actes, en prose, de M. Serret. Cette œuvre étincelante est jouée avec un talent des plus remarquables par Laferrière, Tisserant et Mlle Fernand, vaillamment secondés par tous les artistes qui les entourent. C'est un immense et légitime succès.

— THÉATRE LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, pour les dernières représentations de Mme Marie Cabel avant la clôture, le Bijou perdu, et vendredi, la Promise.

— AMBIGU-COMIQUE. — Pour compléter les merveilles de sa nouvelle féerie, la direction a fait remettre à l'œuvre ses décorateurs et ses machinistes : un tableau des plus pittoresques a été ajouté aux Contes de la Mère l'Oie, dont la première représentation, pour ces motifs, est remise à vendredi prochain, 19 mai.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi, 38e représentation de Constantinople, pièce militaire, dans laquelle on admire toujours les beaux tableaux de la Mosquée de Sainte-Sophie, de la Prise du fort Saint-Nicolas, de la Fête chez Schamyl, du Passage du Danube, du Désastre de Sinope, et enfin de l'Arrivée des flottes alliées, charmant tableau dans lequel on exécute l'Occidentale, chant de guerre et marche militaire de l'armée d'Orient.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui jeudi, jour de prédilection de ce magnifique établissement, grande fête guerrière chez les Indiens, où les dragons anglais rivalisent d'ardeur avec ces tribus sauvages qu'ils combattent. Le spectacle sera terminé par les exercices des Jongleurs chinois.

— JARDIN D'HIVER. — Le jeudi 25 mai 1854, de huit à dix heures du soir, fête de l'Ascension, grande solennité musicale au profit des pauvres secourus par la conférence de St-Laurent (société de Saint-Vincent-de-Paul). Des artistes du chant des théâtres impériaux, l'orchestre du Théâtre-Italien, la société chorale Galin-Paris-Chevé, concourront à cette œuvre de bienfaisance. On peut se procurer des billets chez M. Robert Victor, rue de Chabrol, 70; M. Claude, faubourg Saint-Denis, 100, et au Jardin-d'Hiver.

— RANELAGH. — Aujourd'hui jeudi, fête du soir dans les nouveaux salons si richement décorés, et samedi prochain, pour l'inauguration des samedis, grande fête de nuit, avec illumination du nouveau parc anglais.

— FOLIES CONCERTANTES. — Jeudi, première représentation du Joujou électrique, pantomime d'un genre tout nouveau.

SPECTACLES DU 18 MAI.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Bataille de dames, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
ODÉON. — Que dira le monde? le Dépit.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, Georgette.
VAUDEVILLE. — La Foire de Lorient, Reculer, Bertrand.
VARIÉTÉS. — Question d'Orient, M. La Palisse, Propre à rien.
GYMNASE. — Le Gendre de M. Poirier.
PALAIS-ROYAL. — 33,333 fr. 33 c., le Meunier.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Chine à Paris, Victorine.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — La Bonne aventure.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Constantinople.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Petit-Poucet, Fantasmagorie.
FOLIES. — Beaux jours, la Hache, Grisettes, Femme.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Guides, Marié, Pinceau.
BEAUMARCHAIS. — Les Sept femmes de Barbe-Bleue.
LUXEMBOURG. — Les Russes.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE L'ÉTANG DE RILLÉ

Etude de **Me SAINT-HÉRANT**, avoué à Tours, rue du Commerce, 32.

A vendre par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Tours, sur baisse de mise à prix,

Le samedi 3 juin 1854, à midi,

La **TERRE DE L'ÉTANG DE RILLÉ**, située communes de Rillé, Channay et Hommes, canton de Château-la-Vallière, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire), à 18 kilomètres de Langeais, station du chemin de fer de Tours à Nantes, à 36 kilomètres de Tours.

Consistant en :

1° Une maison de maître.

2° Vastes bâtiments d'exploitation, écuries, granges, etc.

3° 4 h. 61 a. 35 c. en jardins, allées et cours d'eau.

4° 15 65 75 en prairies naturelles à trois coupes, prairies artificielles et luzernes.

5° 71 95 30 en terres labourables argileuses et légères, propres à toute espèce de culture, notamment le chanvre, le colza, le froment et la betterave.

Total 92 h. 22 a. 40 c.

6° Une plantation de peupliers épars sur la propriété, d'une belle venue, savoir : 1,500 de dix ans, 1,200 de douze ans, 1,000 de dix ans et 1,300 de six à huit ans.

Cette propriété ne forme qu'un seul tenant; elle est susceptible d'une grande amélioration à cause de la fertilité du sol; trois routes la traversent : de Tours à Angers, par Beaufort, de Château-du-Loir à Bourgueil, de Langeais au Lude; elle est encore traversée dans toute son étendue par une rivière, avec des fossés pour l'irrigation.

Cette propriété est exploitée par le propriétaire.

Mise à prix abaissée par jugement du 18 mars 1854, à 90,000 fr., ci 90,000 fr.

En sus du prix d'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de prendre les bestiaux, cheptel, instruments aratoires, charrettes, etc., garnissant la ferme, réputés immeubles par destination, et dont le détail est donné au jugement du 28 mars 1854, moyennant le prix de 6,500 fr. fixé par le jugement, ci 6,500 fr.

Le propriétaire, en 1849 et 1850, a refusé 8,500 fr. pour la location de toute la propriété.

NOTA. La récolte de 1854 est comprise dans la mise à prix ci-dessus.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à :

1° **Me SAINT-HÉRANT**, avoué poursuivant, dépositaire du plan et des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;

2° Me Lory, avoué colicitant;

3° M. Raphaël Luminais, propriétaire à Rillé, sur les lieux;

4° Me Sauvalle, notaire à Tours. (2634) *

MAISONS ET PIÈCE DE TERRE

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 14 juin 1854,

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue Lafayette, 113, et rue de La Chapelle, 2.

Produit net : 4,600 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** dite de Londeau, sise au lieu de ce nom, commune de Noisy-le-Sec (Seine), avec parc et dépendances.

Contenance 1 hectare 16 ares.

3° D'une **PIÈCE DE TERRE** attenant à ladite maison de campagne.

Contenance 42 ares 30 centiares.

Mises à prix.

Premier lot : 40,000 fr.
Deuxième lot : 15,000 fr.
Troisième lot : 4,000 fr.

S'adresser : 1° A **Me FOUSSIER**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 15;

2° A Me Richard, avoué présent, rue des Jeûneurs, 42;

3° A Me Halphen, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. (2642)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU DES RÉAUX près Tours.

Adjudication en l'étude de **Me SENSIER**, notaire à Tours, le 15 juin 1854,

Du **CHATEAU DES RÉAUX**, ancienne résidence de Tallemant des Réaux, style Louis XIII, à une demi-heure de Tours, près la station du port Boullet.

Parc, prés, fermes, terres labourables et à chanvre, d'une contenance totale de 83 hectares 74 ares, affermée en argent, net d'impôts, 10,000 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser :

A Me Brayer, notaire à Chouzé;

Et à **Me SENSIER**, notaire à Tours, dépositaire du plan et des titres. (2499) *

LA CONCORDE.

Les actionnaires de **la Concorde**, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le 11 avril dernier, n'ayant pu avoir lieu faute de la présence d'un nombre suffisant d'actionnaires, cette assemblée est convoquée de nouveau pour le 3 juin, au siége de l'administration, boulevard des Italiens, 4. (12174)

DENTIFRICES LAROZE La poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et gayac, ayant la magnésie pour base, blanchit les dents sans les altérer, fortifie les gencives, prévient les névralgies dentaires. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25 c. Les six flacons, pris à Paris, 6 fr. 50. Chez J.-P. Laroze, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (12111)

CODES BACQUA 1,600 pages. Nouvelle édition, revue et mise au courant jusqu'à 1854.—Prix 12 fr., et franco 15 fr.— Paris, Paul Dupont, 45, rue de Grenelle-St-Honoré. (12100) *

ON OFFRE à des personnes de bonne tenue et connaissant la place de Paris, un emploi pouvant rapporter de 15 à 20 fr. par jour.

S'adresser 7, rue de la Bourse, au **Comptoir général** des ventes, de quatre à six heures.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

argentée et dorée par les procédés électro-chimiques

THOMAS,

1re médaille d'or. 1844 — 1re médaille d'or. 1849

boulevard des Italiens, 18,

près la rue Laffitte.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE

de l'orfévrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et Ce.

(11815)

Boulevard Poissonnière, 18, au coin de la rue Rougemont.

Première succursale, rue Saint-Antoine, 215, place de la Bastille.

A L'UNIVERS CHEMISERIE POUR HOMMES ET POUR DAMES.

Au moment de l'ouverture de la saison, cette maison vient se rappeler aux consommateurs pour son grand choix de chemises d'été dont rien ne saurait surpasser le bon goût. Cette maison s'occupe aussi tout particulièrement de chemises d'amazones et de fantaisie de couleur pour dames et pour hommes, d'un article tout spécial (genre anglais) pour chemises de cheval et de campagne. (11988)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

La vente du quatre mai mil huit cent cinquante-quatre par madame ROS d'un hôtel meublé, sis à Paris, rue de Grenelle, 56, est annulée. Le même fonds a été vendu le seize mai mil huit cent cinquante-quatre au sieur ENFERT, rue Saint-Jacques, 298, à Paris, aux conditions convenues entre eux. La jouissance est fixée au premier juin mil huit cent cinquante-quatre. Les oppositions seront reçues chez le soussigné.

MORICHON, rue de Grenelle-Saint-Germain, 56. (12173)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 18 mai.

Consistant en tables, nappes, chaises, comptoir, etc. (2636)

Le 19 mai.

Consistant en commode, tables, buffet, chaises, horloge, etc. (2637)

SOCIÉTÉS.

D'une lettre en date du quatorze mars mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, le neuf mai mil huit cent cinquante-quatre, folio 64, recto, case 7, reçu deux francs et dixième vingt centimes, signé Barrié,

Il appert que :

M. Michel MONTANÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 66,

Et M. Henry HUGUES, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-de-Berry, 30,

Ont fait savoir à M. Edouard ROUX, négociant, demeurant à Valparaiso, qu'ils discontinuaient la société en commandite dont ce dernier était le gérant audit lieu, sous la raison MONTANÉ et Ce en commandite, ladite société formée suivant contrat passé entre eux le premier octobre mil huit cent cinquante, enregistré. (9091)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quatorze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Entre :

M. Jean-Baptiste-Abeilard MARCHAND, négociant, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 7, au Marais, et M. César-Aimé BASTARD, ancien commis intéressé, demeurant à Paris, rue Baillet, 1,

Il a été extrait ce qui suit :

Article 1er. Il y aura entre les soussignés société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce de meubles, tel qu'il est actuellement exercé par M. Marchand.

Article 2. Cette société est formée pour cinq années consécutives et six mois, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre et finiront le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

Article 3. Le siége de la société sera à Paris, rue des Francs-Bourgeois, 7, au Marais.

Article 4. La raison sociale sera A. MARCHAND et C. BASTARD, et la signature sociale portera ces mêmes noms. Chacun des associés en fera usage. Tous engagements contractés par l'un ou par l'autre associé, avec la signature sociale et pour fait de leur commerce, engageront la société.

Les associés individuellement ne pourront donner et déléguer à des tiers d'autres pouvoirs que ceux spéciaux indispensables à la gestion de la société; mais, pour donner des pouvoirs généraux ou spéciaux qui concèdent le droit de signer des traites, donner des acceptations, passer des endossements, acquitter des effets de commerce, il faudra la signature des deux associés.

Article 5. Les deux associés administreront conjointement les affaires de la société et pourront indistinctement faire les ventes et achats et tenir la caisse ainsi que les écritures.

Article 27. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

A. MARCHAND et C. BASTARD. (9092)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq mai mil huit cent cinquante-quatre, y enregistré le même jour, folio 111, recto, case 9, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris,

Entre Henri CAUVIN, demeurant à Paris, rue Charlot, 71, et François-Charles DELAFOSSE, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 108;

La société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, déposé et publié, pour dix années, qui ont commencé à courir du quinze mars mil huit cent cinquante-trois, ayant pour objet le commerce de sellerie et la commission dans cet article, établie à Paris, rue Charlot, 71, et connue sous la raison sociale CAUVIN et DELAFOSSE, a été dissoute d'accord, à compter dudit jour cinq mai mil huit cent cinquante-quatre.

M. Delafosse, l'un des associés, a été nommé seul liquidateur de ladite société avec les pouvoirs à ce nécessaires.

Pour extrait :

DELAFOSSE,
71, rue Charlot. (9087)

Extrait d'un acte de société en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en la même ville le seize du même mois, folio 158, recto, case 8, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Casimir BOURGOUIN, cordier et marchand de fil, rue de la Ferronnerie, 13, et rue de l'Aiguillerie, 8, et M. Hyacinthe-Pierre LESÈVRE DE QUAINCY, ci-devant grainetier, rue Saint-Maur-Popincourt, 160, il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce que dirigeait M. Bourgouin, sous la raison sociale BOURGOUIN et Ce; le siége social rue de la Ferronnerie, 13, et rue de l'Aiguillerie, 8.

La durée de la société sera de dix années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent cinquante-quatre. Le capital social est fixé à quatre-vingt mille francs, fourni moitié par M. Bourgouin, tant en marchandises, créances et prix du fonds de commerce, et moitié en espèces par M. Lesèvre.

La signature sociale sera BOURGOUIN et LESÈVRE; elle appartiendra à chaque associé, qui ne pourra s'en servir que dans l'intérêt et pour les besoins de la société.

LESÈVRE. (9088)

Suivant acte passé devant Me Morel Darleux et son collègue, notaires à Paris, le onze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, neuvième bureau, le treize du même mois, folio 99, recto, case 6, par Gauthier, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

M. Nicolas-Joseph VAIL, négociant en soieries anciennes et modernes, demeurant à Paris, rue Dupetit-Thouars, 12, et madame Aimée-Agnès-Modeste FORGET, son épouse, de lui autorisée, demeurant avec lui, d'une part;

Et M. Auguste-Désiré MARQUEREAU, employé chez M. Vail, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de l'établissement de négociant en soieries anciennes et modernes que M. et madame Vail faisaient valoir à Paris, rue Dupetit-Thouars, 12, dont la durée a été fixée à vingt années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-quatre, sauf les cas de dissolution prévus audit acte, et dont le siége a été établi à Paris, rue Dupetit-Thouars, 12.

La raison sociale est VAIL et Ce, et la signature sociale doit porter les mêmes noms.

Chacun des associés a la signature sociale, mais les souscriptions et endos d'effets de commerce, acceptations et avals de garantie, marchés d'entreprises et de fournitures, ne peuvent avoir lieu qu'avec le concours de chacun des associés, qui emploieront la signature sociale.

MOREL DARLEUX. (9089)

D'un acte sous signature privée, en date du douze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le douze mai mil huit cent cinquante-quatre, par M. Pommey, qui a perçu six francs soixante centimes, folio 145, case 2,

Il résulte que la société en nom collectif formée, le deux mai mil huit cent cinquante-quatre, entre MM. Vincent-Alfred GRESSENT DE SAINT-CÉRAND et Charles-Eugène PREDHOMME, a été modifiée ainsi qu'il suit :

M. Gressent de Saint-Cérand a vendu, cédé et transporté ses droits et actions à madame DUPIRE, qui se met en son lieu et place, et devient propriétaire du journal l'Union industrielle, conjointement avec M. Predhomme, chacun pour moitié.

Paris, le dix-sept mai mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait :

GRESSENT DE SAINT-CÉRAND. (9090)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le huit mai mil huit cent cinquante-quatre, et enregistré à Paris, par Pommey, qui a perçu dix-sept francs soixante centimes, décime compris,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre mademoiselle Eugénie DUCHESNE et mademoiselle Eugénie-Camille HOFFMANN, toutes deux majeures, traiteuses, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 21, pour l'exploitation d'un fonds de traiteur à Paris, susdite rue et numéro.

La raison sociale est DUCHESNE et HOFFMANN. Le siége de la société est dans ladite maison.

La signature sociale est : DUCHESNE et HOFFMANN; chacune des associées a cette signature; mais les billets souscrits pour les besoins de l'exploitation doivent l'être par toutes deux et énoncer la cause de la dette.

Le capital social est de onze cents francs, valeur de l'établissement.

La société commence le premier mai courant et finit le premier mai mil huit cent soixante-cinq.

Pour extrait :

E. DUCHESNE. E. HOFFMANN. (9093)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du quinze mai mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour,

Ledit acte passé entre :

M. Joseph LHERMITE, fabricant de charbon, demeurant à Bordeaux, allée des Noyers, 4,

M. Claude-Louis VERGEOT, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 11,

Et M. Michel COUTANCEAU aîné, propriétaire, demeurant à Bordeaux, allée des Noyers, 12, agissant au nom et comme mandataire de madame Marie LABORDE, sa mère, veuve de M. Joseph COUTANCEAU, demeurant également à Bordeaux, allée des Noyers, 12,

Il résulte qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Lhermite et Vergeot et madame Coutanceau, pour l'exploitation d'un brevet d'invention délivré à M. Lhermite par le gouvernement français pour la fabrication d'un combustible économique ne donnant ni odeur ni fumée, désigné sous le nom de charbon de Bordeaux, comme aussi de tous brevets qui pourraient être délivrés pour cet objet, soit en France, soit à l'étranger, et, par suite, la fabrication et le commerce du charbon dont il s'agit.

La durée de la société est de quatorze ans et sept mois, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-quatre pour finir ainsi le trente-un décembre mil huit cent soixante-huit.

La raison sociale est VERGEOT et Ce.

Le siége de la société est à Paris, impasse Godelet, rue Ménilmontant, et à Bordeaux, rue du Jardin-des-Plantes, 9 et 27.

M. Vergeot et madame Coutanceau seuls sont gérants. Chacun d'eux a la signature sociale. M. Lhermite doit avoir la direction des travaux de fabrication.

Les gérants ne peuvent seuls souscrire d'effets de commerce ni emprunter pour le compte de la société, non plus que céder le droit à l'exploitation partielle de l'invention de M. Lhermite, le concours des trois associés étant nécessaire pour ces diverses opérations.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur.

Paris, le quinze mai mil huit cent cinquante-quatre.

TELLEGRIN,
avocat, 36, rue de Seine. (9094)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 13 MAI 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BUSQUET (François-Alfred), md de cafés, rue des Messageries, 10; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11611 du gr.).

Du sieur GARNIER (Alexandre-Pierre), mercier-bonnetier, rue St-Martin, 279; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 11612 du gr.).

Du sieur YVONNET (Louis-Alexandre), md de bois et de vins, ci-devant faub. St-Denis, 82, demeurant actuellement faub. St-Denis, 85; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 11613 du gr.).

Du sieur PEILLON personnellement (Antoine-François-Thomas), anc. commissionnaire de roulage à Nevers, puis courtier, et actuellement associé de la maison Leplay et Ce, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 18; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11614 du gr.).

Du sieur LEPLAY (Léon) personnellement, commissionnaire de roulage, rue de la Perle, 7; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11615 du gr.).

Du sieur HAVARD (Prosper), anc. commissionnaire pour la sellerie, ci-devant cour des Petites-Ecuries, 15, et actuellement rue de Bretagne, 8; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11616 du gr.).

De la société LEPLAY et Ce, commissionnaires de roulage, rue de la Perle, 7, composée de Léon Leplay, demeurant au siége social, et de François-Antoine-Thomas Peillon, demeurant rue de Rivoli, 18; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 11617 du gr.).

Du sieur PLACET fils aîné (Louis-Lucien), nég. maroquinier, rue Beaubourg, 23; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11618 du gr.).

Du sieur FRÈREBEAU (Louis), tapissier, md de meubles, loueur en garni, rue du Dragon, 28; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 11619 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GARNIER (Alexandre-Pierre), mercier-bonnetier, rue St-Martin, 279, le 24 mai à 9 heures (N° 11612 du gr.);

Du sieur FRÈREBEAU (Louis), tapissier, md de meubles, loueur en garni, rue du Dragon, 28, le 24 mai à 9 heures (N° 11619 du gr.);

Du sieur CHER (Etienne-Jules), monteur en bronzes, rue de Montmorency, 40, le 23 mai à 1 heure (N° 11582 du gr.);

Du sieur GUILLOT (Louis), fondeur, rue St-Maur-Popincourt, 60, le 23 mai à 9 heures (N° 11604 du gr.);

Du sieur PLACET fils aîné (Louis-Lucien), nég. maroquinier, rue Beaubourg, 23, le 22 mai à 9 heures (N° 11618 du gr.);

De la société LECLAIR et Ce, rue de la Victoire, 42, dont était gérant le sieur Lucien-Eugène-Charles Leclair, demeurant rue de l'Oratoire-du-Roule, 32, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'une mine de schiste bitumineux dite le Mouthier, le 24 mai à 1 heure 1/2 (N° 11516 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEHARLE (Cyprien-Louis), grainetier à Vincennes, rue du Levant, 59, le 23 mai à 11 heures (N° 11478 du gr.);

De la dame veuve LEFRAND (Sophie-Adélaïde Lainé, veuve de Jean-Nicolas), mde de broderies, rue Feydeau, 24, le 22 mai à 1 heure (N° 11489 du gr.);

Des sieurs WEBER et ARNAUD (Michel et Jean-Elysée), demeurant rue St-Honoré, 285, associés de fait et faisant le commerce d'horlogerie susdite rue, le 22 mai à 9 heures (N° 11288 du gr.);

Du sieur SIMMER, ébéniste, rue St-Nicolas, 21, le 23 mai à 9 heures (N° 11301 du gr.);

Du sieur KOHN (Philippe), commiss. en marchandises, rue des Marais-St-Martin, 41, le 23 mai à 9 heures (N° 11439 du gr.);

Du sieur BOLLEROT (Léon), ent. de charpentes, au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, le 23 mai à 1 heure (N° 11475 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société HECQUET et Ce, ayant pour but l'exploitation de la vidange dans la banlieue de Paris, à La Villette, boul. de La Villette, 36, composée de Edouard Hecquet, demeurant au siége, et de Charles Delavallée, demeurant à Paris, rue Papillon, 4, le 23 mai à 1 heure (N° 11369 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEBAR (Jules), commiss. en chapellerie, rue de Saintonge, 44, le 23 mai à 12 heures (N° 9646 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur BARBOT (Jean-Théore), fab. de pendules en cuivre composition, rue des Filles-du-Calvaire, 15 ancien et 13 nouveau, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 11463 du gr.);

Du sieur LERADE (Xavier-Frédéric-Hippolyte), md de bois à Montrouge, rue du Transit, 33, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 11543 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1854, lequel dit que le siége de la société LECLAIR et Ce est rue de la Victoire, 42; que le présent jugement vaudra dans ce sens rectification de celui du 11 avril dernier; dit qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante : Faillite de la société LECLAIR et Ce, dont le siége est à Paris, rue de la Victoire, 42, et dont était gérant le sieur Lucien-Eugène-Charles Leclair, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 32, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'une mine de schiste bitumineux dite le Mouthier (N° 11516 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 MAI 1854.

NEUF HEURES : Sagot, quincaillier, clôt.

ONZE HEURES 1/2 : Renouard, Lachaume et Ce, nég., clôt. — Herr, md de curiosités, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Françoise-Elisabeth NAQUET et Jules-Hubert DE LA HUBERDIÈRE, à Paris, avenue des Champs-Elysées, 67. — Gamard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Héloïse-Eulalie TELLIÉ et Modeste ROLLET, à Paris, rue Copeau, 16.—Laurens Rabier, avoué.

Décès et Inhumations

Du 15 mai 1854. — M. Morl ans, rue de la Chaussée-d'An — Mlle Panis, 69 ans, rue rentin, 14. — M. Pons, 5 St-Nicolas, 20. — Mme 61 ans, rue du Fg-Mon Mme veuve Hermen Bergère, 14. — Mlle 6 ans, rue Lafaye gnus, 42 ans, r Germain, 34. — rue Montorg 51 ans, rue quin, 36 a ges, 2. — Charen rue S ans vo M

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1854, F°

Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature de A. GUYOT,

Le Maire de l'arrondissement,